Quatre-vingt-cinquième année. — N° 90. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 16 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques (p. 3530).

Loi n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction (p. 3532).

Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (p. 3533).

Loi n° 53-321 du 15 avril 1953 instituant l'épargne-construction (p. 3534).

Loi n° 53-322 du 15 avril 1953 modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (p. 3535).

Loi n° 53-323 du 15 avril 1953 relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (p. 3537).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-324 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps provisoire des attachés administratifs (services généraux) (p. 3538).

Décret n° 53-325 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps provisoire des attachés administratifs (service juridique et technique de la presse) (p. 3539).

Décret n° 53-326 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps de bibliothécaires, de traducteurs chargés d'études et d'aides de documentation (p. 3539).

Arrêté du 15 avril 1953 portant création au commissariat au plan d'une commission du financement (p. 3542).

Ministère de la justice.

Arrêté portant désignation d'un rapporteur près la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au conseil d'Etat (rectificatif) (p. 3542).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 8 avril 1953 plaçant dans la position de disponibilité un contrôleur civil adjoint (p. 3542).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-327 du 14 avril 1953 modifiant le décret du 11 décembre 1926 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 août 1926 en ce qui concerne la taxe sur les locaux loués en garni (p. 3542).

Arrêté du 7 avril 1953 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant autorisation de port d'arme (p. 3542).

Arrêté du 9 avril 1953 portant remise de débet (p. 3543).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3543).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires (p. 3543).

Arrêté du 10 avril 1953 portant transfert de crédits du budget de la défense nationale (section marine) au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Aviation civile et commerciale) (p. 3543).

Décision portant nominations (service de santé, réserve) (p. 3545).

Tableau d'avancement (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 3545).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-314 approuvant une convention passée entre la Caisse nationale de l'énergie et Electricité de France, service national, et Gaz de France, service national (rectificatif) (p. 3545).

Arrêtés des 26, 30, 31 mars et 14 avril 1953 portant remises de débets (p. 3545).

Arrêté du 8 avril 1953 portant fixation du cautionnement de l'agent comptable de la caisse militaire de sécurité sociale (p. 3545).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1953 dite Tranche du Grand Prix de Paris 1953 (p. 3545).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 8 avril 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3550).

Arrêté du 14 avril 1953 fixant la procédure et les normes de classement des hôtels de tourisme (p. 3550).

Arrêté portant promotions (administration centrale de la marine marchande) (p. 3551).

Ministère du commerce.

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 3551).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 15 avril 1953 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural (p. 3551).

Arrêté du 10 avril 1953 relatif à la péréquation des frais de transport des maïs métropolitains (p. 3551).

Arrêtés portant promotions, détachement et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 3552).

Génie rural (p. 3552).

Services vétérinaires (p. 3552).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 31 mars 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3552).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire n° 36 S.S. du 15 avril 1953 relative à l'application du décret n° 53-236 du 24 mars 1953 pris en exécution de l'article 81 de la loi de finances du 7 avril 1953 (p. 3553).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions, affectations et conférant l'honorariat (inspection de la santé et inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 3554).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 10 avril 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 3555).

Arrêtés du 10 avril 1953 relatifs à la composition de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 3555).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations, fin de détachement et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 3555).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 3555).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 3555).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mars 1953) (p. 3556).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour l'accès dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 3560).

Annonces (p. 3560).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 27 et 28 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment avec:

1° Une organisation capable en fin de plan d'assurer l'édification de 240.000 logements au minimum chaque année;

2° Une réduction sensible des prix de revient du bâtiment par des mesures techniques, financières et éventuellement fiscales;

3° Une rationalisation et une normalisation de la construction comportant notamment une aide à l'artisanat du bâtiment afin de lui permettre de s'adapter aux nouveaux procédés de construction;

4° La formation professionnelle des jeunes et des adultes pour résorber le chômage et assurer la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à la réalisation du plan;

5° Une politique du crédit répondant aux besoins grandissants des entreprises de tous ordres et favorisant le progrès technique.

Art. 2. — Des avantages particuliers sont accordés sous forme de concours financiers spéciaux pour l'acquisition et l'aménagement des terrains et pour la construction d'habitations qui, par leurs normes, leurs caractéristiques et leur destination sociale, présenteront le caractère de logements économiques. Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances fixe les normes et caractéristiques ci-dessus, notamment en ce qui concerne la surface, la modulation des dimensions, certains éléments de construction et les prix de revient maxima. Les plans types de ces logements sont fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les logements faisant l'objet de la présente loi seront réalisés notamment avec le concours des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Art. 3. — Jusqu'au 1er juillet 1954, dans la limite de deux milliards de francs, la garantie de l'Etat pourra être accordée, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget, aux engage-

Loi n° 53-318. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3528) (2);

Avis du Conseil économique des 17 et 18 mars 1952;

Rapport de M. Siefridt au nom de la commission de la reconstruction (n° 5862);

Discussion les 20 et 21 mars 1953;

Adoption le 21 mars 1953 (L. n° 790).

Conseil de la République:

Transmission (n° 195, année 1953);

Rapport de M. Malécot au nom de la commission de la reconstruction (n° 247, année 1953);

Avis de la commission de la justice (n° 232, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 26 mars 1953 (A. n° 83, année 1953).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6091);

Rapport de M. Siefridt au nom de la commission de la reconstruction (n° 6094);

Adoption le 28 mars 1953 (L. n° 848).

(2) Ce projet de loi qui a été scindé, au cours de la discussion parlementaire, en quatre textes publiés sous les n°s 53-318, 53-319, 53-320 et 53-321, a fait l'objet d'avis du Conseil économique dans ses séances des 17 et 18 mars 1952, après les rapports de M. Guy Aroud, de M. Jean-Louis André, de M. Guy Houist, de M. Antoine Antoni et de M. Charles Rasbarony, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme (n°s 3909, 3910, 3911, 3912, 3913, A. N.)

ments financiers et aux opérations des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal sera la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation.

Les conventions desdites sociétés avec l'Etat et avec les collectivités publiques locales seront respectivement passées et approuvées par arrêtés conjoints des ministres des finances, du budget, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le contrôle de chacune de ces sociétés sera obligatoirement assuré par un commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — Par dérogation à l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, article 65, par la loi n° 47-1567 du 23 août 1947, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, les sociétés mutualistes peuvent participer au développement de la politique du logement dans les conditions suivantes:

Les ressources consacrées à cette nouvelle branche doivent provenir d'une cotisation spéciale faisant l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité générale;

Les sociétés sont autorisées à bénéficier des encouragements prévus en faveur du logement et, notamment, à recourir à l'emprunt;

Elles peuvent acquérir des terrains et construire des immeubles répondant aux normes techniques H. L. M.;

Les logements ainsi construits sont loués aux adhérents de la société.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 24 mai 1938 instituant le « domaine retraite » pourront être modifiées par décret en vue notamment de leur mise en harmonie avec les mesures prises en faveur des bénéficiaires de rentes viagères.

Les titulaires des livrets de domaine retraite ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction.

Art. 6. — Les habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement pourront bénéficier de prêts destinés à faciliter l'acquisition et l'aménagement d'immeubles ruraux ou leur remise en état.

Ces prêts seront consentis par la caisse nationale de crédit agricole dans les limites et conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — L'article 1er de la loi n° 50-593 du 2 août 1950 prorogée par l'article 2 de la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 et par l'article 13 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — A Paris, dans le département de la Seine, dans les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi dont les ressources annuelles sont inférieures à un chiffre fixé par décret. Le même décret fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de cette aide financière.

« L'aide financière de l'Etat ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire ».

Art. 8. — Dans les villes visées par l'article 14 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les établissements publics de toute nature, les offices, les entreprises publiques et nationalisées, les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes et, d'une manière générale, tous les organismes dans lesquels l'Etat dispose d'une participation financière majoritaire sont tenus d'établir, avant le 1er octobre 1953, un plan de regroupement de leurs bureaux et services, en vue de libérer les locaux acquis par eux à un titre quelconque et affectés antérieurement à usage d'habitation ou susceptibles d'être utilisés à cet usage.

L'instruction et l'approbation du plan sont poursuivies suivant les règles fixées par les plans de regroupement des administrations et services publics.

Les locaux libérés à la suite du regroupement des bureaux ou services visés au paragraphe 1er ci-dessus ne pourront, lors de leur cession, être utilisés qu'à l'usage d'habitation, sauf impossibilité technique dûment constatée par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. En cas d'infraction à cette règle, les peines, sanctions et nullités prévues aux articles 55 et 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont applicables. Le produit des amendes prononcées sera versé au fonds national d'amélioration de l'habitat dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 1er septembre 1948.

Les dépenses correspondant à l'exécution des plans de regroupement susvisés sont supportées par les organismes intéressés.

Art. 9. — En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions, il peut être procédé d'office, par décret pris après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, à la désaffectation des immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel. S'il s'agit d'immeubles nus ou bâtis faisant partie du domaine public, leur déclassement peut être opéré d'office dans les mêmes formes.

La cession de ces immeubles est ensuite effectuée au profit des collectivités locales des établissements publics, des organismes d'habitations à loyer modéré et de toutes personnes morales ou physiques qui auront pris l'engagement d'élever sur les terrains ainsi mis à leur disposition des constructions à usage d'habitation répondant aux prescriptions de cahiers des charges établis à cet effet par l'administration des domaines avec le concours des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 10. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et du budget, après avis des commissions de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, devront simplifier les formalités prévues par les dispositions législatives relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction.

Art. 11. — En matière d'acquisitions immobilières par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier public de procéder s'il y a lieu sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et des privilèges. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article premier de la loi du 25 janvier 1934.

Lorsque les actes sont rédigés par le service des domaines, il peut être payé au vendeur, dès leur transcription, sur l'autorisation du directeur départemental de ce service, un acompte pouvant atteindre au maximum quatre-vingts pour cent de la différence entre le prix stipulé et le montant des inscriptions hypothécaires existant à la date de ladite transcription.

Toutefois, le prix des acquisitions immobilières faites pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent et dont la valeur n'excède pas 500.000 F peut être payé sans l'accomplissement des formalités de purge, des privilèges et hypothèques. Cette limite pourra être modifiée, par décrets pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et, en outre, lorsqu'il s'agit des acquisitions faites par des personnes publiques autres que l'Etat, du ou des ministres chargés du contrôle administratif, des collectivités ou établissements intéressés.

Art. 12. — Les articles 2, 3, 9 et 11 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Toutefois, dans les dispositions de l'article 9, l'avis du gouverneur général de l'Algérie est substitué à celui de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, et les services du gouvernement général de l'Algérie sont substitués aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

En outre, les dispositions de l'article 11 sont également applicables en ce qui concerne les acquisitions immobilières faites par l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Le ministre du budget,
JEAN-MORBAU.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

LOI n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, les sinistrés qui reconstitueront après le 1er janvier 1953 un immeuble à usage principal d'habitation répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, peuvent demander le payement de leur indemnité par remise de titres en deux tranches, l'une à trois ans pour un tiers, l'autre à six ans pour les deux tiers.

Toutes dispositions relatives aux titres à trois et six ans prévues par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, notamment quant à leur mobilisation, restent applicables à ces titres.

Le bénéfice du présent article est accordé aux réparations de logements dans la limite des prix de revient visés à l'article 1er de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953. Il n'est pas applicable à la construction ou à la réparation de résidences secondaires.

L'autorisation d'émission prévue par l'article 49 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 s'applique, à concurrence de 30 milliards de francs au maximum, aux titres prévus par le présent article.

Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux sinistrés d'origine, aux collectivités locales et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 2. — L'article 42 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

A l'alinéa 2, les mots:

« ... jusqu'au quart du montant de la décision prise... »

sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *a*) Jusqu'à 100 p. 100 pour les décisions ne dépassant pas 300.000 F, obligation étant faite au bénéficiaire de fournir les justifications dans les six mois;

« *b*) Jusqu'au tiers au-dessus de 300.000 F, avec minimum de 300.000 F, que le payement soit effectué en espèces ou en titres de la Caisse autonome de la reconstruction. D'autres acomptes... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — A concurrence de 500 millions de francs, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à utiliser, pour l'édification de bâtiments de transit, les crédits ouverts par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (état F, § II, 7°).

Art. 4. — Il est alloué au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations de programmes accordées par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une autorisation de programme de dix milliards de francs au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction (état F, § Ier, ligne 10: Indemnités pour reconstruction des immeubles de toutes natures, loi du 28 octobre 1946).

Cette autorisation de programme pourra être utilisée immédiatement à concurrence de cinq milliards de francs et à compter du 1er juillet 1953 pour cinq milliards de francs. Elle sera couverte tant par des crédits de payement accordés par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 que par les crédits de payements à ouvrir ultérieurement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MORBAU.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Loi n° 53-319. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3828) (2);

Avis du Conseil économique des 17 et 18 mars 1952;

Rapport de M. Schmitt au nom de la commission de la reconstruction (n° 5842);

Discussion et adoption le 17 mars 1953 (L. n° 726).

Conseil de la République:

Transmission (n° 179, année 1953);

Rapport de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la reconstruction (n° 216, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 26 mars 1953 (A. n° 81, année 1953).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6049);

Rapport de M. Schmitt au nom de la commission de la reconstruction (n° 6060);

Adoption le 28 mars 1953 (L. n° 845).

(2) Ce projet de loi qui a été scindé, au cours de la discussion parlementaire, en quatre textes publiés sous les n°s 53-318, 53-319, 53-320 et 53-321, a fait l'objet d'avis du Conseil économique dans ses séances des 17 et 18 mars 1952, après les rapports de M. Guy Arnoud, de M. Jean-Louis André, de M. Guy Houist, de M. Antoine Antoni et de M. Charles Ramarony, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme (n°s 3969, 3910, 3911, 3912, 3913, A. N.)

LOI n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les assurances prévues par les huitième et neuvième alinéas de l'article 22 et les articles 48 et 82 de la loi du 5 décembre 1952 peuvent être contractés au moyen de prime unique ou de prime annuelle.

De plus, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier auront la faculté de contracter eux-mêmes ces assurances pour leurs adhérents.

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 est abrogé en ce qui concerne les offices publics et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Art. 3. — Le septième alinéa de l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 est complétée ainsi qu'il suit:

« Le droit de préemption n'est pas applicable aux maisons ou terrains ayant fait l'objet d'opérations dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 complété par l'article 15, paragraphe II, de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, et les articles 16 et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ».

Art. 4. — Le paragraphe 6° de l'article 31 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« A titre exceptionnel, les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent effectuer des opérations d'accession à la petite propriété ».

Art. 5. — Dans le cas où une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier réunirait un nombre d'associés inférieur à sept, ou se trouverait dans l'impossibilité de tenir une assemblée générale réunissant le quart du capital social, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra, à la demande des sociétaires possédant la majorité du capital représenté à la troisième assemblée générale extraordinaire, prendre un arrêté approuvant la dissolution de la société ou sa fusion avec un autre organisme d'habitations à loyer modéré.

Loi n° 53-320. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 5528) (2) ;

Avis du Conseil économique des 17 et 18 mars 1953 ;

Rapport de M. Gaubert au nom de la commission de la reconstruction (n° 5864) ;

Discussion les 17 et 18 mars 1953 ;

Adoption le 18 mars 1953 (L. n° 781).

Conseil de la République :

Transmission (n° 180, année 1953) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la reconstruction (n° 207, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 26 mars 1953 (A. n° 82, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 6030) ;

Rapport de M. Gaubert au nom de la commission de la reconstruction (n° 6059) ;

Adoption le 28 mars 1953 (L. n° 846).

(1) Ce projet de loi qui a été scindé, au cours de la discussion parlementaire, en quatre textes publiés sous les nos 53-318, 53-319, 53-320 et 53-321, a fait l'objet d'avis du Conseil économique dans ses séances des 17 et 18 mars 1953, après les rapports de M. Guy Arcuel, de M. Jean-Louis André, de M. Guy Houist, de M. Antoine Antoni et de M. Charles Ramarony, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme (nos 5909, 5910, 5911, 5912, 5913, A. N.).

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous les nos 1 et 2 sont exécutoires sur l'approbation du préfet.

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous le n° 3 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat des communes, soit de la commission départementale ».

Art. 7. — L'article 46 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit:

« 29° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 ci-dessus, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés:

« *a*) Par les communes ou syndicats de communes;

« *b*) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ».

Art. 8. — Le paragraphe 8° de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« 8° Sauf le cas prévu à l'article 141 de la présente loi, les contributions extraordinaires et les emprunts. Toutefois, ne sont pas soumises à approbation, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux accordent la garantie de la commune pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront prises par un règlement d'administration publique ».

Art. 9. — L'article 84 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi n° 51-1109 du 21 septembre 1951, est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois sont exécutoires de plein droit, les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, accordant la garantie du département de la Seine, ou de la ville de Paris, pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ».

Art. 10. — Le troisième alinéa de l'articl 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, modifié par l'article 64 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves première catégorie à concurrence de 10 p. 100, leurs réserves deuxième catégorie et leurs réserves libres, en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune.

« Les assurances temporaires destinées à garantir des prêts consentis au moyen des fonds visés à l'alinéa précédent pourront, par dérogation aux articles 22, 45 et 48 de la loi du 5 décembre 1922, être contractées auprès de tous les organismes habilités à effectuer des opérations d'assurances, dans la limite des conditions et tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie ».

Art. 11. — L'article 46 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux d'Algérie, est complété comme suit:

« 26° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du présent décret, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés:

« *a*) Par les communes ou syndicats de communes;

« *b*) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ».

Art. 12. — Les articles précédents, à l'exception des articles 7 et 9, ainsi que la législation relative aux H. L. M. intervenue postérieurement au 20 septembre 1947 sont applicables aux départements algériens. Toutefois, les dispositions fiscales et les

dispositions financières intéressant le budget spécial de l'Algérie feront l'objet de décisions de l'assemblée algérienne.

Sous les mêmes réserves, et sauf dispositions contraires, les modifications qui seront apportées à la législation H. L. M. s'appliqueront de plein droit à l'Algérie.

Art. 13. — Les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements communaux ne sont pas applicables au personnel des offices publics communaux, intercommunaux et départementaux d'H. L. M. dont le statut sera fixé par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans un délai de trois mois.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

LOI n° 53-321 du 15 avril 1953 instituant l'épargne-construction (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Un compte d'épargne-construction peut être ouvert au nom de toute personne physique soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord.

Loi n° 53-321. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 5328) (2) ;

Propositions de loi (nos 3209, 4868) ;

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 5257) ;

Avis du Conseil économique des 17 et 18 mars 1952 ;

Discussion les 18 et 20 mars 1953 ;

Adoption le 20 mars 1953 (L. n° 786).

Conseil de la République :

Transmission (n° 194, année 1953) ;

Rapport de Mme Thome-Patenôtre au nom de la commission de la reconstruction (n° 215, année 1953) ;

Avis des commissions des finances et de la justice ;

Discussion et adoption de l'avis le 26 mars 1953 (A. n° 84, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 6052) ;

Rapport de M. Siefridt au nom de la commission de la reconstruction (n° 6068) ;

Adoption le 28 mars 1953 (L. n° 847).

(2) Ce projet de loi qui a été scindé, au cours de la discussion parlementaire, en quatre textes publiés sous les nos 53-318, 53-319, 53-320 et 53-321, a fait l'objet d'avis du Conseil économique dans ses séances des 17 et 18 mars 1952, après les rapports de M. Guy Aroud, de M. Jean-Louis André, de M. Guy Houist, de M. Antoine Antoni et de M. Charles Ramarony, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme (nos 5909, 5910, 5911, 5912, 5913, A. N.).

Art. 2. — Les sommes versées aux comptes d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction d'immeubles à usage principal d'habitation entreprise par les titulaires, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants, ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction ou d'un logement abandonné et dans sa remise en état d'habitabilité, et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant.

Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés, au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne.

Le taux de cette bonification est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle des remboursements, telle qu'elle aura été constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement total ou partiel en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée.

Tout retrait est subordonné à un préavis de trois mois.

Art. 3. — Le compte d'épargne-construction ne peut être transféré entre vifs qu'au profit de parents en ligne directe.

Il peut faire l'objet d'un partage ou d'une cession entre indivisaires dans les conditions de droit commun.

Le conjoint survivant, commun en bien ou appelé à la succession pour une part en toute propriété, a la faculté, jusqu'au partage inclusivement, de se faire attribuer par priorité la totalité de ce compte, à charge de soulte s'il y a lieu.

Art. 4. — Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, et les mineurs sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-construction et à y verser des fonds sans l'intervention de leur mari ou de leur représentant légal.

Le retrait des fonds versés s'opère dans les conditions du droit commun.

Art. 5. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il est interdit d'être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-construction sous peine de perdre l'avantage de la totalité des intérêts et de la bonification éventuelle prévus aux articles précédents.

Art. 6. — Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts et consignations.

Les fonds disponibles seront placés auprès du Crédit foncier de France en obligations revalorisables proportionnellement à la hausse éventuelle du coût de la construction constatée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Le Crédit foncier de France pourra, de plus, émettre dans le public des obligations de cette nature pour un montant fixé chaque année par le ministre des finances.

Le produit de ces obligations sera placé par le Crédit foncier de France, et, le cas échéant, par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, en prêts ou crédits revalorisables dans les mêmes conditions, consentis, notamment, pour partie aux personnes qui sollicitent l'attribution d'un prêt dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Art. 7. — Le Crédit foncier de France et, le cas échéant, le Sous-Comptoir des entrepreneurs bénéficient de leur législation spéciale pour la réalisation, l'exécution et le recouvrement des prêts ou crédits hypothécaires consentis dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art. 8. — Par dérogation aux articles 2132 et 2148 (4°) du code civil, les hypothèques constituées pour la sûreté des prêts ou crédits revalorisables consentis dans les conditions prévues aux articles précédents garantiront, à tout moment, le montant intégral de la créance de l'établissement prêteur sous réserve que l'inscription mentionne le montant originaire de la créance,

ainsi que la clause de revalorisation contenue dans le contrat de prêt. L'inscription doit, en outre, préciser qu'elle est requise en vertu du présent article.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront dans tous les cas où les prêts ou crédits consentis s'accompagneront d'une clause de revalorisation, à condition que l'inscription précise qu'elle a été prise en vertu du présent article.

Art. 9. — L'article 40 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 ci-dessus, les plus-values résultant des remboursements indexés de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que le montant de ces remboursements sera affecté à de nouveaux prêts ayant une destination semblable ».

Art. 10. — La garantie de l'Etat est accordée à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France et au Sous-Comptoir des entrepreneurs pour l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre des présentes dispositions.

Toutes conventions utiles seront passées entre l'Etat et ces établissements.

Art. 11. — Les dispositions du code des caisses d'épargne sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, aux comptes d'épargne-construction, ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficient les caisses d'épargne.

Les intérêts des obligations revalorisables prévues à l'article 6 ci-dessus sont exonérés de la taxe proportionnelle.

Art. 12. — La présente loi est applicable aux départements algériens. Toutefois, l'extension des dispositions fiscales fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1er à 12 ci-dessus et notamment:

1° Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne-construction;

2° Les justifications à fournir pour bénéficier de la bonification d'épargne prévue à l'article 2;

3° Les bases de calcul de l'indice du coût de la construction et les conditions dans lesquelles l'indice sera publié périodiquement au *Journal officiel*.

Ce règlement d'administration publique pourra, en outre, prévoir des modalités d'application particulières à l'Algérie pour tenir compte des conditions propres à ces départements.

Art. 14. — La présente loi est applicable aux départements créés par la loi du 19 mars 1946 où le rôle du Crédit foncier de France est dévolu à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

LOI n° 53-322 du 15 avril 1953 modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les travaux de réparation définitive effectués par l'Etat en application du titre II de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, sur des immeubles ayant subi des dommages ouvrant droit à indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, constituent une prestation en nature, nonobstant toutes dispositions contraires et sauf cas de décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Sont considérés comme travaux de réparation définitive les travaux qui, compte tenu de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux utilisés, réalisent la reconstitution du bien endommagé.

En cas de réparation partielle, les droits du sinistré sont fixés comme si le dommage subi était celui que supporte encore l'immeuble après l'exécution des travaux.

Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où les formalités prescrites par le titre II de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 susvisé n'ont pas été observées.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 555 du code civil et sauf le cas où il y a accord amiable ou décision judiciaire passée en force de chose jugée, les constructions provisoires édifiées par l'ennemi ou pour son compte sont propriété de l'Etat.

Elles sont assimilées aux bâtiments provisoires construits en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée et complétée par la présente loi, et sont régies par les mêmes dispositions.

Art. 3. — Les indemnités de toute nature dues pour les travaux répondant aux fins visées par le titre III de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et concernant la construction, la réparation ou l'aménagement de locaux destinés à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à l'installation de services publics ou d'intérêt public et exécutés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont, nonobstant les dispositions de l'article 555 du code civil et sauf le cas où il y a accord amiable ou décision judiciaire passée en force de chose jugée, liquidées et réglées dans les conditions prévues par ladite ordonnance pour les immeubles réquisitionnés et par les dispositions ci-après.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, lorsque la vente d'une construction provisoire a été décidée, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut autoriser le propriétaire du fonds, s'il s'en rend acquéreur, à la conserver sur place.

Art. 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard un an après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable ou, à défaut, réquisition prononcée par le préfet avant cette date.

Loi n° 53-322. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1414);

Rapport de M. Triboulet au nom de la commission de la reconstruction (n° 4851);

Adoption sans débat le 11 décembre 1952.

Conseil de la République:

Transmission (n° 696, année 1952);

Rapport de M. Malécot au nom de la commission de la reconstruction (n° 132, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 5 mars 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 5767);

Rapport de M. Triboulet au nom de la commission de la reconstruction (n° 5864);

Adoption le 27 mars 1953.

Art. 6. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 15. — A défaut de l'accord amiable prévu par l'article 14 ci-dessus, le préfet peut user du droit de réquisition dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de la loi du 11 juillet 1938, sous réserve des dispositions de l'article 16 *ter* ci-dessous relatives à la liquidation et au règlement des indemnités de plus-value ou de moins-value ».

Art. 7. — L'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Pour chaque immeuble ayant fait l'objet d'une convention ou d'une réquisition, ou dont la restitution a été effectuée après l'exécution des travaux, il est ouvert un compte tenu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme selon les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 16 *bis* ci-dessous, le coût des travaux exécutés par l'Etat ne peut figurer au débit du compte pour un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application aux mêmes travaux des bases d'évaluation en vigueur à la date de leur exécution pour l'application de la législation sur les dommages de guerre.

« Lorsque les éléments comptables ou les documents permettant de déterminer la nature et le montant des travaux exécutés par l'Etat sont insuffisants, l'une ou l'autre des parties peut, à défaut d'accord amiable, saisir la commission d'évaluation des réquisitions d'immeubles instituée par l'article 6 du règlement d'administration publique du 8 mars 1940.

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an à dater de la restitution de l'immeuble ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

« Sur l'avis de la commission, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme se prononce sur la nature des travaux exécutés par l'Etat et en fixe le montant. Ses décisions font l'objet de notifications et sont susceptibles des recours prévus en matière de réquisitions par l'article 45 du décret du 28 novembre 1938.

« Si, en application de la convention intervenue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, le propriétaire demande que les locaux soient rendus propres à leur affectation antérieure, les travaux nécessaires à cette remise en état sont financés dans les conditions mentionnées à l'article 10.

« Le remboursement de la créance de l'Etat est, dans tous les cas, garanti par le privilège spécial visé à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 8. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 un article 16 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 16 bis. — Lorsque l'immeuble ayant supporté les travaux a subi des dommages ouvrant droit à l'indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les droits du sinistré sont fixés comme si le dommage subi était celui que supporte encore l'immeuble après l'exécution des travaux.

« Les travaux effectués ne donnent lieu à règlement que dans la mesure de la plus-value ou de la moins-value qu'ils ont apportée à l'immeuble en raison de modifications dans sa consistance, sa structure ou sa destination.

« Les plus-values ou moins-values sont liquidées à la requête de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par l'article 16 *ter* ci-dessous. Le recours est exercé dans le délai prévu à l'alinéa de l'article 16 ci-dessus. »

Art. 9. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 un article 16 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 16 ter. — A la date de la restitution de l'immeuble et à défaut d'accord amiable, l'autorité requérante, sur la proposition de la commission départementale d'évaluation et sauf les recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de la plus-value ou de la moins-value résultant éventuellement, pour les terrains et immeubles bâtis, de travaux d'aménagement effectués dans les conditions prévues au présent titre. Sont applicables à ces plus-values ou moins-values les dispositions des articles suivants de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 relative aux augmentations ou diminutions de valeur apportées aux immeubles réquisitionnés à la suite de travaux exécutés par l'Etat: 23 *ter*, 23 *quater*, alinéas 6 à 10, 23 *quinquies* et 23 *sexies*, alinéa 1er.

« Si le terrain supportait antérieurement un immeuble qui a été sinistré, la plus-value ou la moins-value s'apprécie par rapport audit immeuble supposé identiquement reconstitué.

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai d'un an à partir de la date de cette promulgation. »

Art. 10. — Sous réserve des droits résultant pour les propriétaires de l'option instituée par les articles 23 *quater* et 23 *quinquies* de la loi du 11 juillet 1938 modifiée par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945, la liquidation des comptes ouverts au nom des intéressés s'opère par compensation pure et simple des sommes inscrites au débit et au crédit de ces comptes.

Lorsque l'immeuble ayant supporté les travaux a subi des dommages ouvrant droit à l'indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les sommes restant dues, le cas échéant, par les propriétaires après ces compensations peuvent, sur leur demande, être imputées sur l'indemnité de reconstitution à laquelle ils pourraient prétendre pour les travaux restant à exécuter.

A défaut, les sommes dues sont versées dans les conditions prévues pour le règlement des indemnités de plus-values par l'article 23 *quater*, alinéas 1er, 2, 3, 4 et 12 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945.

Art. 12. — L'article 1er de la présente loi est applicable à l'Algérie en ce qui concerne les travaux visés au décret n° 46-2125 du 2 octobre 1946 relatif aux travaux préliminaires à la reconstruction.

L'article 4 du décret cité à l'alinéa précédent est abrogé.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 qu'elle modifie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

LOI n° 53-323 du 15 avril 1953 relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4, cessent d'être réputés biens appartenant à des ennemis pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1944 concernant la déclaration et la mise sous séquestre de tels biens, et sont exclus des mesures de liquidation prescrites par les articles 29 et 41 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, les biens, droits et intérêts appartenant:

1° A des personnes physiques de nationalité sarroise;

2° A des personnes morales ayant leur siège social en Sarre, sous condition qu'à la date de la promulgation de la présente loi:

a) Les associés, les membres de la direction, les gérants, les administrateurs et les membres des conseils de surveillance soient en majorité ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise;

b) Et que la majorité du capital social appartienne à des ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise.

Art. 2. — Pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des affaires étrangères pourra exclure du bénéfice des dispositions de l'article 1er les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes physiques et morales qu'il désignera par arrêté pris sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux catégories de biens, droits et intérêts désignés ci-après:

1° Quels que soient la date et le mode de leur acquisition:

a) Les meubles meublants;

b) Les animaux autres que ceux faisant effectivement partie, à la date de la promulgation de la présente loi, du cheptel d'une exploitation agricole;

2° Les biens, droits et intérêts acquis au moyen d'actes faisant l'objet, sur le fondement de la législation relative à la nullité des actes de spoliation, d'une instance en annulation non encore sanctionnée par une décision définitive de l'autorité judiciaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

3° Les sommes ou contre-parties de toute nature dont le reversement incombe aux personnes ayant obtenu par application de la législation sur la nullité des actes de spoliation la restitution de biens, droits et intérêts.

Art. 4. — Le montant net des sommes, provenant soit de la liquidation des biens visés au paragraphe 1° de l'article 3, soit des reversements qui ont été ou seront effectués par les spoliés à la suite des annulations visées aux paragraphes 2° et 3° dudit article, sera encaissé par le Trésor français et reversé par lui au budget du gouvernement de la Sarre.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas:

a) Lorsque les biens, droits ou intérêts visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3, ou les sommes et contre-parties visées au paragraphe 3° dudit article, appartiennent à des personnes visées à l'article 2;

b) Lorsque les biens, droits ou intérêts faisant l'objet des annulations visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3 ont été acquis à l'aide de fonds provenant directement ou indirectement du Trésor français.

Art. 5. — Les biens, droits et intérêts dont le séquestre peut être levé en application de l'article 1er ou, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, le produit net de leur liquidation si celle-ci a été effectuée antérieurement, seront mis à la disposition des intéressés sur leur demande. Pour être recevable, cette demande devra être adressée au service des domaines avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera la levée du séquestre et la date à compter de laquelle elle prendra effet seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutes les opérations effectuées par le séquestre restent valables.

Art. 6. — A la demande des intéressés, et dans un délai de trois mois à compter de la mainlevée du séquestre de leur patrimoine, pourront être transférés dans des établissements bancaires situés en Sarre, les dépôts en reichmarks existant au nom des personnes visées à l'article 1er, dans les banques, caisses d'épargne, caisses mutuelles de dépôt et de prêts, bureaux de chèques postaux et autres établissements assimilés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les dépôts ainsi transférés bénéficieront, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des dispositions de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et des textes pris pour son application.

Les dépenses résultant pour le Trésor français de l'application des dispositions du présent article auront le caractère d'avances à la Sarre et seront imputées, ainsi que les recettes corrélatives éventuelles, au compte spécial du Trésor ouvert en vertu de l'article 2 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947.

Les présentes mesures ne seront rendues applicables qu'à partir de la date à laquelle auront été prises et appliquées de semblables dispositions au profit des ressortissants français.

Art. 7. — La présente loi n'apporte aucune dérogation aux dispositions spéciales prévues par la convention franco-sarroise du 15 décembre 1948 en matière de propriété industrielle.

La restauration des brevets d'invention prévue à l'article 13 de ladite convention entraînera l'obligation pour le bénéficiaire d'acquitter régulièrement les annuités prévues par la loi française, la première de celle-ci étant exigible au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui suivra la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*.

Loi n° 53-323. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3308);

Rapports de M. Lefranc au nom de la commission de la justice (nos 3906 et 3901);

Avis de la commission des finances (n° 3879);

Discussion et adoption le 17 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 188, année 1953);

Rapport de M. Haarion au nom de la commission de la justice (n° 248);

Avis de la commission des affaires étrangères (n° 249);

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 27 mars 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 27 mars 1953.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Des décrets en fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application dans ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires économiques,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,

GUY PETIT.

Le ministre du budget,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JEAN-MOREAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-324 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps provisoire des attachés administratifs (services généraux).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-1496 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Présidence du conseil);

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, et notamment son article 64;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947 et n° 50-55 du 13 janvier 1950;

Vu le décret du 13 novembre 1947 transférant la direction de la documentation à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des effectifs fixés par la loi du 31 décembre 1951 susvisée, les agents temporaires régis par le décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services de l'information en fonctions dans les services généraux de la présidence du conseil, ainsi que les fonctionnaires détachés auprès de ces services, qui remplissent des fonctions administratives et ont fait l'objet d'une nomination au grade de rédacteur ou à un grade comportant un traitement au moins équivalent, peuvent être intégrés dans le corps provisoire des attachés administratifs à la présidence du conseil appelé à disparaître par voie d'extinction.

Les conditions d'intégration des intéressés sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les attachés administratifs sont répartis en trois classes.

Les deux premières classes comprennent chacune quatre échelons; la troisième comprend cinq échelons.

Art. 3. — L'avancement aux diverses classes a lieu au choix, par tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 47 et 52 à 60 de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être promus à la 2e classe les attachés qui, nommés au 5e échelon de la 3e classe, ont accompli au moins un an de services dans cet échelon.

Peuvent être promus à la 1re classe les attachés qui, nommés au 4e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins un an de services dans cet échelon.

Art. 4. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

Art. 5. — Pourront être intégrés à condition qu'ils justifient de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 2 du décret du 9 octobre 1945 susvisé:

En qualité d'attaché administratif de 1re classe: les agents âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de sept années de services civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

En qualité d'attaché administratif de 2e classe: les agents âgés de trente ans au moins et justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus de cinq ans de services;

En qualité d'attaché administratif de 3e classe: les agents âgés de vingt-cinq ans au moins et justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus de trois ans de services.

Art. 6. — Seuls pourront bénéficier de la titularisation les agents temporaires visés à l'article 1er ci-dessus, qui seront susceptibles de justifier, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-trois ans, de quinze ans de services validables pour la retraite.

Ceux qui ne pourraient pas être titularisés conserveront le bénéfice de leur statut particulier.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les agents ne remplissant pas les trois conditions de titres, d'âge et d'ancienneté requises pourront, à la condition d'être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, être intégrés à un grade correspondant à celui détenu par eux dans le cadre temporaire compte tenu des réserves suivantes:

1° Le nombre des dérogations ne saurait excéder 20 p. 100 des nominations en ce qui concerne la condition de titres, 20 p. 100 en ce qui concerne la condition d'âge et 10 p. 100 en ce qui concerne la condition d'ancienneté;

2° Un même agent ne peut cumuler le bénéfice de ces trois dérogations, l'une au moins des conditions devant être remplie de toute façon.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents temporaires bénéficiant d'une mesure d'intégration au titre du présent décret sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque l'intégration ne leur accorde pas une augmentation de traitement au moins égale à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 9. — Les intégrations seront prononcées par arrêté du président du conseil après avis d'une commission comprenant un nombre égal de membres représentant l'administration et de membres élus par les agents visés à l'article 1er ci-dessus.

Un arrêté du président du conseil déterminera la composition de la commission ainsi que les conditions dans lesquelles seront élus les représentants du personnel. Le président de la commission aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission examinera les diplômes et titres universitaires des agents intéressés, les notes obtenues, les appréciations portées sur la manière de servir, ainsi que la durée et la qualité des services rendus à l'Etat.

Art. 10. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-325 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps provisoire des attachés administratifs (service juridique et technique de la presse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-1496 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (présidence du conseil);

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 et notamment son article 64;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n°s 47-970 du 2 juin 1947 et 50-55 du 13 janvier 1950;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil certaines attributions relatives à la presse;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des effectifs fixés par la loi du 31 décembre 1951 susvisée, les agents temporaires régis par le décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services de l'information en fonctions au service juridique et technique de la presse, ainsi que les fonctionnaires détachés auprès de ce service, qui remplissent des fonctions administratives et ont fait l'objet d'une nomination au grade de rédacteur ou à un grade comportant un traitement au moins équivalent, peuvent être intégrés dans le corps provisoire des attachés administratifs à la présidence du conseil appelé à disparaître par voie d'extinction.

Les conditions d'intégration des intéressés sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les attachés administratifs sont répartis en trois classes:

Les deux premières classes comprennent chacune quatre échelons; la 3e classe comprend cinq échelons.

Art. 3. — L'avancement aux diverses classes a lieu au choix, par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47 et 52 à 60 de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être promus à la 2e classe les attachés qui, nommés au 5e échelon de la 3e classe, ont accompli au moins un an de services dans cet échelon.

Peuvent être promus à la 1re classe les attachés qui, nommés au 4e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins un an de services dans cet échelon.

Art. 4. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

Art. 5. — Pourront être intégrés à condition qu'ils justifient de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé:

En qualité d'attaché administratif de 1re classe: les agents âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de sept années de services civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

En qualité d'attaché administratif de 2e classe: les agents âgés de trente ans au moins et justifiant de cinq ans de services;

En qualité d'attaché administratif de 3e classe: les agents âgés de vingt-cinq ans au moins et justifiant de trois ans de services.

Art. 6. — Seuls pourront bénéficier de la titularisation les agents temporaires visés à l'article 1er ci-dessus, qui seront susceptibles de justifier, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-trois ans, de quinze ans de services validables pour la retraite.

Ceux qui ne pourraient pas être titularisés conserveront le bénéfice de leur statut particulier.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les agents ne remplissant pas les trois conditions de titre, d'âge et d'ancienneté requises pourront, à la condition d'être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, être intégrés à un grade correspondant à celui détenu par eux dans le cadre temporaire, compte tenu des réserves suivantes:

1° Le nombre des dérogations ne saurait excéder 20 p. 100 des nominations en ce qui concerne la condition de titres, 20 p. 100 en ce qui concerne la condition d'âge et 10 p. 100 en ce qui concerne la condition d'ancienneté;

2° Un même agent ne peut cumuler le bénéfice de ces trois dérogations, l'une ou moins des conditions devant être remplie de toute façon.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents temporaires bénéficiant d'une mesure d'intégration au titre du présent décret sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque l'intégration ne leur accorde pas une augmentation de traitement au moins égale à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 9. — Les intégrations seront prononcées par arrêté du président du conseil après avis d'une commission comprenant un nombre égal de membres représentant l'administration et de membres élus par les agents visés à l'article 1er ci-dessus.

Un arrêté du président du conseil déterminera la composition de la commission ainsi que les conditions dans lesquelles seront élus les représentants du personnel.

Le président de la commission aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission examinera les diplômes et titres universitaires des agents intéressés, les notes obtenues, les appréciations portées sur la manière de servir, ainsi que la durée et la qualité des services rendus à l'Etat.

Art. 10. — Le ministre du budget, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-326 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps de bibliothécaires, de traducteurs chargés d'études et d'aides de documentation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-1496 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Présidence du conseil);

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, et notamment son article 64;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947 et n° 50-85 du 13 janvier 1950;

Vu le décret n° 47-2148 du 13 novembre 1947 portant transfert de la direction de la documentation à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement);

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la présidence du conseil (direction de la documentation) un corps de bibliothécaires, un corps de traducteurs chargés d'études et un corps d'aides de documentation soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Dispositions permanentes.

Art. 2. — Le corps des bibliothécaires comprend:

Un conservateur en chef;
Deux conservateurs;
Trois bibliothécaires.

Les grades de bibliothécaire, de conservateur et de conservateur en chef comportent respectivement six, quatre et trois échelons.

Art. 3. — Les fonctionnaires du corps des bibliothécaires de la présidence du conseil sont recrutés, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires du corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale et régi par le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 susvisé.

Ils sont soumis, en matière d'avancement, aux dispositions du décret ci-dessus indiqué.

Le fonctionnaire détaché nommé à l'emploi de conservateur en chef bénéficie, dans cet emploi, de la promotion à la classe exceptionnelle qui lui est, le cas échéant, accordée dans son corps d'origine.

Art. 4. — Le corps des traducteurs chargés d'études comprend:

Quatre traducteurs chargés d'études de 1re classe;
Neuf traducteurs chargés d'études de 2e classe;
Treize traducteurs chargés d'études de 3e classe ou stagiaires.

Le grade de traducteur chargé d'études de 1re classe comprend trois échelons; celui de traducteur chargé d'études de 2e classe, cinq échelons; celui de traducteur chargé d'études de 3e classe, cinq échelons et un échelon de stage.

Art. 5. — Les traducteurs chargés d'études sont recrutés au concours parmi les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 qui remplissent en outre les conditions suivantes:

1° Etre âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° Etre pourvus d'un des diplômes ou titres prévus à l'article 2 du décret du 9 octobre 1945 susvisé.

Sont dispensés de cette dernière condition les candidats âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et ayant occupé pendant cinq années au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat.

Les limites d'âge prévues ci-dessus pour l'une et l'autre catégories de candidats seront reculées, le cas échéant, d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Art. 6. — L'avancement de classe des traducteurs chargés d'études a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47 et 52 à 60 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être promus à la 2e classe les traducteurs chargés d'études de 3e classe ayant atteint, depuis un an au moins, le cinquième échelon de leur classe;

Peuvent être promus à la 1re classe les traducteurs chargés d'études de 2e classe ayant atteint, depuis un an au moins, le cinquième échelon de leur classe.

Art. 7. — Pourront être nommés sous-directeurs à la direction de la documentation:

Les administrateurs civils, réunissant les conditions exigées à l'article 4 du décret du 28 mai 1949 susvisé;

Le conservateur en chef et les conservateurs ayant atteint le 3e échelon de leur grade; ces derniers devant en outre justifier d'au moins un an de services à la direction de la documentation;

Les traducteurs chargés d'études ayant atteint au moins le 4e échelon de la 2e classe.

Art. 8. — Le corps des aides de documentation comprend:

Deux aides de documentation de classe exceptionnelle;
Quatre aides de documentation de 1re classe;
Cinq aides de documentation de 2e classe;
Sept aides de documentation de 3e classe ou stagiaires.

La classe exceptionnelle d'aide de documentation comporte un seul échelon; la 1re classe et la 2e classe, chacune trois échelons; la 3e classe, trois échelons précédés d'un échelon de stage.

Art. 9. — Les aides de documentation sont recrutés:

1° Par concours dans les conditions fixées aux articles 10 et 12 ci-dessous;

2° Par détachement de secrétaires d'administration de la présidence du conseil, qui sont alors nommés en qualité d'aide de documentation à l'échelon doté d'un indice égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine;

3° Dans la limite du neuvième des nominations prononcées par application des dispositions précédentes, par nomination au choix d'adjoints administratifs de la présidence du conseil, comptant au moins dix ans de services publics.

Art. 10. — Le concours prévu au 1° de l'article 9 est ouvert:

1° Aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit.

La limite d'âge ci-dessus prévue est reculée, le cas échéant, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus sans pouvoir toutefois être portée au delà de trente-cinq ans;

2° Aux fonctionnaires, auxiliaires, agents contractuels ou temporaires de l'Etat, âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins cinq années de services effectifs dans une administration ou un établissement de l'Etat.

Art. 11. — L'avancement de classe des aides de documentation a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47 et 52 à 60 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être promus:

A la 2e et à la 1re classe, respectivement les aides de documentation de 3e et de 2e classe qui, nommés au 3e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon;

A la classe exceptionnelle, les aides de documentation de 1re classe qui, nommés au 3e échelon de leur classe, ont accompli au moins trois ans de services dans cet échelon.

Art. 12. — Les modalités des concours prévus aux articles 5 et 9 ci-dessus et la fixation des épreuves sont déterminées par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats reçus à chacun de ces concours sont nommés, dans l'ordre du classement, en qualité de stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des stagiaires font l'objet, en fin de stage, d'un rapport établi par le directeur de la documentation de la présidence du conseil. Ce rapport est communiqué pour avis à la commission paritaire compétente.

En outre, les aides de documentation stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre chargé de la fonction publique.

Les agents qui n'auraient pas été titularisés peuvent être autorisés à effectuer un nouveau stage d'une année, à l'issue duquel, s'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont, soit reclassés dans leur corps d'origine, soit licenciés.

Les traducteurs chargés d'études et les aides de documentation stagiaires sont titularisés à l'échelon de début de la 3e classe de leurs corps respectifs.

Art. 13. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux années.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 14. — Le nombre des traducteurs chargés d'études et des aides de documentation susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder le dixième de l'effectif de chaque corps.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 15. — Dans la limite des effectifs prévus aux articles 2, 4 et 8, et pour la constitution initiale des corps régis par le présent décret, les agents temporaires régis par le décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 relatif au statut du personnel des services de l'information, en fonctions dans les services généraux de la présidence du conseil, ainsi que les fonctionnaires détachés auprès de cette administration, pourront être intégrés dans ces corps conformément aux dispositions des articles ci-après.

Toutefois, seuls pourront bénéficier d'une titularisation les agents temporaires susceptibles de justifier, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-trois ans, de quinze ans de services validables pour la retraite.

Ceux qui ne pourraient pas être titularisés en application des présentes dispositions conserveront le bénéfice de leur statut particulier.

Art. 16. — Les intégrations seront prononcées par arrêté du président du conseil, après avis d'une commission comprenant un nombre égal de membres représentant l'administration et de membres élus par les agents visés à l'article 15 ci-dessus.

Un arrêté du président du conseil déterminera la composition de la commission ainsi que les conditions dans lesquelles seront élus les représentants du personnel. Le président de cette commission aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission examinera les diplômes et titres universitaires des agents intéressés, les notes obtenues, les appréciations portées sur la manière de servir, ainsi que la durée et la qualité des services rendus à l'Etat.

Art. 17. — Pourront être intégrés et titularisés dans le corps des bibliothécaires les agents temporaires de la présidence du conseil (services généraux) remplissant les fonctions de chef de section spécialisée de documentation, de chef de bibliothèque, de chef de services d'archives et de photographies des journaux et périodiques, qui ont fait l'objet d'une nomination au grade de rédacteur, ou un grade comportant un traitement équivalent, et qui sont pourvus d'un des diplômes ou titres prévus à l'article 2 du décret du 9 octobre 1945 susvisé.

Pourront être nommés:

En qualité de conservateur en chef: les agents âgés de plus de quarante-cinq ans et justifiant d'au moins dix années de services civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

En qualité de conservateur: les agents âgés de plus de quarante ans et justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus de sept ans de services;

En qualité de bibliothécaires: les agents âgés de plus de trente ans et justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus de cinq ans de services.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, alinéa 3 ci-dessus, l'agent intégré en qualité de conservateur en chef pourra être promu à la classe exceptionnelle prévue à l'article précité, s'il compte deux ans de services accomplis au 3e échelon de son grade.

Art. 18. — Pourront être intégrés et titularisés dans le corps des traducteurs chargés d'études, les agents temporaires de la présidence du conseil (services généraux) chargés des fonctions de traducteur, rédacteur en chef de publication, secrétaire de rédaction et chargé d'études qui ont fait l'objet d'une nomination au grade de rédacteur ou à un grade comportant un traitement équivalent et qui sont pourvus d'un des diplômes ou titres prévus à l'article 2 du décret du 9 octobre 1945 susvisé.

Pourront être nommés:

En qualité de traducteur chargé d'études de 1re classe: les agents âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix années de services civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

En qualité de traducteur chargé d'études de 2e classe: les agents âgés de plus de trente-cinq ans et justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus de sept années de services;

En qualité de traducteur chargé d'études de 3e classe: les agents âgés de trente ans au moins et justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus de cinq années de services;

En qualité de traducteur chargé d'études stagiaire: les agents justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus d'au moins trois années de services.

Art. 19. — Pourront être intégrés et titularisés dans le corps des aides de documentation, les rédacteurs temporaires, collaborateurs techniques et agents techniques de la présidence du conseil (services généraux) qui n'auraient été intégrés ni dans les corps de bibliothécaires ou de traducteurs chargés d'études, ni dans le corps provisoire des attachés administratifs créé par le décret n° 53-324 du 14 avril 1953.

A titre exceptionnel, les commis principaux temporaires de la présidence du conseil comptant au moins dix ans de services publics pourront, dans la limite du neuvième des intégrations prononcées en faveur des agents visés à l'alinéa précédent, être intégrés et titularisés dans le corps des aides de documentation.

Pourront être nommés:

En qualité d'aide de documentation de classe exceptionnelle: les agents âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant de douze années de services civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

En qualité d'aide de documentation de 1re classe: les agents âgés de quarante ans au moins et justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus de dix années de services;

En qualité d'aide de documentation de 2e classe: les agents âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant dans les mêmes conditions ci-dessus de sept années de services;

En qualité d'aide de documentation de 3e classe: les agents âgés de vingt-huit ans au moins et justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus de trois années de services;

En qualité d'aide de documentation stagiaire: les agents justifiant dans les mêmes conditions que ci-dessus d'au moins trois années de services.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus, les agents ne remplissant que deux des conditions requises, soit de titres, soit d'âge, soit de services, pour être intégrés dans les corps visés auxdits articles, pourront néanmoins dans la limite de 50 p. 100 des nominations, être intégrés dans ces corps à un grade correspondant à celui détenu par eux dans le cadre temporaire.

Toutefois aucune dérogation à la condition de titres ne sera admise pour les intégrations dans le corps des bibliothécaires ainsi que pour les intégrations à la 2e ou à la 1re classe du grade de traducteur chargé d'études.

Pourront, cependant, être exceptionnellement dispensés des conditions d'âge et de titres, les agents temporaires ayant exercé pendant plus de cinq ans les fonctions de chef de service de traduction avec un grade au moins égal à celui de chef de bureau.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, les agents ne remplissant que l'une des deux conditions requises soit d'âge, soit de services, pour être intégrés dans le corps visé audit article, pourront néanmoins, dans la limite de 50 p. 100 des nominations, être intégrés dans le corps dont il s'agit à un grade correspondant à celui détenu par eux dans le cadre temporaire.

Art. 22. — Les fonctionnaires et agents temporaires, bénéficiant d'une mesure d'intégration au titre du présent décret, sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque l'intégration ne leur accorde pas une augmentation de traitement au moins égale à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 23. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Création au commissariat au plan d'une commission du financement.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946, fixant les attributions du commissaire général au plan, et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement, il est créé au commissariat général au plan une commission du financement.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vice-président.

M. Baumgartner, gouverneur de la Banque de France.

Membres.

MM.

Assemat, directeur de la Banque française du commerce extérieur.

Besse, secrétaire général du conseil national du crédit.

Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Brunet, président directeur général du Crédit national, président du conseil d'administration de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Bye, professeur à la faculté de droit de Paris, membre du Conseil économique.

Chenaux de Leyritz, président de la fédération française des sociétés d'assurances.

Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Deroy, gouverneur du Crédit foncier de France.

Goetze, directeur du budget.

Grimanelli, directeur des programmes économiques.

Gruson, chef du service des études économiques et financières au ministère des finances.

Haour, secrétaire général de la chambre syndicale des agents de change.

Montfajon, directeur général du crédit populaire de France, membre du Conseil économique.

Moreau-Néret, administrateur directeur général du Crédit lyonnais.

Postel-Vinay, directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Reyre, directeur général de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Rosenstock-Frank, directeur général des prix et du contrôle économique.

Schweitzer, directeur du Trésor.

Rapporteur général.

M. Delouvrier, directeur général adjoint au ministère des finances.

Rapporteurs.

MM. Delcourt et Charpentier, chargés de mission au commissariat général au plan.

Art. 3. — Les présidents des diverses commissions constituées par secteur en vue de l'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement sont membres de droit de la commission du financement. Toutefois, chacun d'eux peut désigner un suppléant choisi parmi les membres de la commission qu'il préside.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Désignation d'un rapporteur près la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au conseil d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1953: page 3340, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 3 avril 1954, M. Eveno (Jacques) », lire: « Par arrêté du 3 avril 1953... ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 avril 1953 plaçant dans la position de disponibilité un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 8 avril 1953, M. Husson (Philippe), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, au secrétariat général de la région de Rabat, est placé dans la position de disponibilité à compter du 19 janvier 1953, pour accomplir ses obligations militaires légales.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-327 du 14 avril 1953 modifiant le décret du 11 décembre 1926 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 août 1926 en ce qui concerne la taxe sur les locaux loués en garni.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 13 août 1926, notamment les articles 1er et 4;

Vu le décret du 11 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 11 décembre 1926 modifié, est complété ainsi qu'il suit:

« Ne sont pas assujettis à la taxe sur les locaux loués en garni les hôtels classés « hôtels de tourisme » par application de la loi du 4 avril 1942 et des textes subséquents, lorsque ces hôtels sont situés dans des départements autres que celui de la Seine ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Autorisation de port d'arme.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939;

Vu l'arrêté du 12 février 1949 autorisant au port d'armes certains agents du cadre national des préfectures,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 12 février 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents du cadre national des préfectures délégués au transport des fonds ».

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Remise de débet.

Par arrêté du 9 avril 1953, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Rey (Marie-Jeanne), agent du cadre complémentaire à la direction centrale des postes, télégraphes et téléphones à Alger, de la somme de 64.475 F, trop perçue au titre d'allocations familiales pour la période du 20 juin 1951 au 31 mars 1952.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Moselle en date du 28 mars 1953, a été prononcé le rattachement à la commune de Sarrebourg (canton et arrondissement de Sarrebourg, département de la Moselle), de la commune de Hoff (mêmes canton, arrondissement et département).

La réunion en une seule et même commune de ces deux localités aura effet à compter du 1er avril 1953.

La nouvelle commune portera la dénomination officielle de Sarrebourg. Son chef-lieu sera fixé à la mairie de Sarrebourg.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du budget, du ministre des finances, des secrétaires d'Etat à la guerre, à l'air et à la marine et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité pour charges militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité pour charges militaires est attribuée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air pour tenir compte des diverses astreintes spécifiquement militaires et notamment de la fréquence des mutations d'office.

L'indemnité pour charges militaires varie en fonction du grade, de la situation de famille et des conditions de logement des militaires.

Art. 2. — Pour les militaires en service en France métropolitaine, en Sarre, à Kehl et en Afrique du Nord, les taux de l'indemnité pour charges militaires sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 1953:

SITUATION de famille.	FIXATION ANNUELLE DE L'INDEMNITÉ					
	Officiers généraux et supérieurs.		Officiers subalternes.		Militaires à solde mensuelle non officiers.	
	Non logés gratuitement.	Logés gratuitement.	Non logés gratuitement.	Logés gratuitement.	Non logés gratuitement.	Logés gratuitement.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Célibataires	115.200	80.640	80,640	56.520	40.320	28.440
Chefs de famille sans enfants ou avec moins de trois enfants.....	172.800	120.960	122.400	85.680	63.360	44.640
Chefs de famille avec trois enfants à charge et plus..	2'8.160	155.520	153.720	114.840	80.640	60.840

Art. 3. — La qualification de chef de famille est acquise dans les conditions prévues au décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

Sont considérés, comme étant à charge, les enfants ouvrant droit, soit aux prestations familiales, soit aux indemnités pour charges de famille.

Les taux « logés gratuitement » sont appliqués:

Aux chefs de famille dont la famille occupe un logement mis gratuitement à sa disposition;

Aux célibataires disposant d'une chambre ou d'un logement fourni gratuitement par les administrations militaires.

Art. 4. — L'indemnité pour charges militaires est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

L'indemnité se décompte, par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation.

Ce mode de décompte est également appliqué à la fixation réduite de l'indemnité lorsque l'indemnité subit une réduction.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 susvisé en ce qui concerne les militaires visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget, le ministre des finances, les secrétaires d'Etat à la guerre, à l'air et à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Transfert de crédits du budget de la défense nationale (section marine) au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Aviation civile et commerciale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (Aviation civile et commerciale),

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1935 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils);

Vu le décret n° 53-122 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Défense nationale: Dépense d'équipement),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement et les autorisations de programme accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées (section marine) au titre de l'exercice 1953 par la loi n° 53-72 du 6 février 1953, un crédit de payement de 4 milliards 3.880.000 F et une autorisation de programme de 172.510.000 F sont définitivement annulés, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale) en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par les lois n° 53-51 du 3 février 1953, n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à 172.510.000 F et des crédits de payement s'élevant à 4 milliards 3.880.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrrêté.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation :

Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Pour le ministre du budget et par autorisation :

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Etat A. — *Autorisations de programme et crédits de payement annulés sur l'exercice 1953 au budget de la défense nationale et des forces armées (Section Marine).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées.	MONTANT des crédits de payement annulés.
		Francs.	Francs.
	Défense nationale.		
	SECTION MARINE		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34.92	Logements, cantonnements, loyers. — Art. 3. — Service de l'aéronautique civile.....	»	23.000.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire. — Art. 4. — Menu entretien et grosses réparations des immeubles, ouvrages et plateformes des bases et établissements de l'aéronautique navale.....	»	303.050.000
	Total pour le titre III....	»	326.050.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	4e partie. — Infrastructure.		
54.61	Aéronautique navale. — Bases. — Art. 1er. — Travaux.....	96.510.000	3.646.330.000
54.62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières.....	76.000.000	31.500.000
	Total pour le titre V.....	172.510.000	3.677.830.000
	Total pour la section Marine.	172.510.000	4.003.880.000

Etat B. — *Autorisations de programme et crédits de payement ouverts pour l'exercice 1953 au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.	MONTANT des crédits de payement ouverts.
		Francs.	Francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
34.94	Loyers et indemnités de réquisition. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	»	23.000.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35.62	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	»	303.050.000
	Total pour le titre III....	»	326.050.000
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53.92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance)	»	1.017.300.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58.92	Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance).....	172.510.000	2.660.530.000
	Total pour le titre V....	172.510.000	3.677.830.000
	Total général.....	172.510.000	4.003.880.000

Service de santé (réserve).

Par décision ministérielle du 8 avril 1953, les médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires de réserve, titulaires du brevet de préparation militaire spéciale du service de santé (1952), en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste, ou internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté, sont nommés aux grades ci-après:

Au grade de médecin aspirant de réserve.

(Rang du 1er avril 1953.)

Les médecins auxiliaires:

Claverie (Raymond-Jacques), 4e S. I. M.
Tricoire (Jean-René), 10e S. I. M.
Elbaz (Claude-Raymond), 10e S. I. M.
Bastide (Guy-Jean-Louis), 5e S. I. M.
Motte (André-Jean-Emilien-Paul), 9e S. I. M.
Jautreau (Albert-Charles), 1er S. I. M.
Costa (Norbert), 5e S. I. M.
Cabanieu (Guy-Maurice), 661e S. I. M. (Autriche).
Sauvé (Marcel-Michel), 9e S. I. M.
Papot (Pierre-Marie), 1er S. I. M.
Fregevu (Yves), 5e S. I. M.
Joué (Etienne-Joseph-Michel), 5e S. I. M.
Lamy (Guy-Claude-Cyrille-Louis-Marie), 5e S. I. M.
Guiraud (Charles-Marie-Eugène-(Gabriel), 9e S. I. M.
Duporte (Jean-Louis), 4e S. I. M.
Joniot (Bernard-Claude), 5e S. I. M.
Maubert (Pierre-Albert-Marie), 9e S I. M.
Metral (Bernard-Yves-Edouard), 9e S. I. M.
Barreau (Jean-Charles), 9e S. I. M.
Ambrosi (Christophe-Alexis-Dominique), 1er S. I. M.
Verdy (Pierre-Eugène), 1er S. I. M.
Combey (Pierre-Albert-Philippe), 8e S. I. M.

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

(Rang du 1er avril 1953.)

Les pharmaciens auxiliaires:

Rigal (Claude-Jean-Paul), 11e S. I. M.
Dubois (René-Pierre), 9e S. I. M.
Deveze (Jacques-Paul), 4e S. I. M.
Gendre (Claude-Léopold-René), 8e S. I. M.
Mars (Jacques-Hubert), 4e S. I. M.
Belchun (Denis-Georges), 5e S. I. M.
Costerizant (Georges-Henri-Hippolyte), 8e S. I. M.
Féral (Jean), 9e S. I. M.
Claustres (Gabriel-Joseph), 5e S. I. M.

Au grade de dentiste aspirant de réserve.

(Rang du 1er avril 1953.)

Les dentistes auxiliaires:

Marre (Louis-Pierre), 5e S. I. M.
Migout (Jean-Joseph-Jules), 9e S. I. M.
Chabaud (Jean-Emile-Ernest), 5e S. I. M.
Variot (André-Joseph-Félix), 9e S. I. M.
Picot (Jean-Léon-Louis), 5e S. I. M.
Robert (Michel), 1er S. I. M.
Barthe (Roger-Armand-André-Francis), 5e S. I. M.
Laffont (René-Emile), 1er S. I. M.
Claveri (Robert-Antoine), 8e S. I. M.
Moreau (Guy-Bernard-Albert), 10e S. I. M.
Debionne (Claude-André), 8e S. I. M.

Tableau d'avancement (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1953:

Page 3242, 2e colonne, Matériel (subdivision Artillerie), A, Cadre des ingénieurs, au lieu de: « 19 Chalain (Alfred-François), 4e région militaire », lire: « 10 Chalmin (Alfred-François), 4e région militaire »; au lieu de: « 33 Bucmeyer (Marie-Henri-Paul), 6e région militaire », lire: « 33 Zugmeyer (Marie-Henri-Paul), 6e région militaire »; au lieu de: « 34 Baudrier (André-Julien-Eugène), 1re région militaire », lire: « 34 Baudrier (André-Jules-Eugène), 1re région militaire »; au lieu de: « 41 Biebon (André-Albert), 2e région militaire », lire: « Biebow (André-Albert), 2e région militaire »; au lieu de: « 46 Dureurger (Pierre-Edmond), 7e région militaire », lire: « 46 Dumeurger (Pierre-Edmond), 7e région militaire »; B, Cadre des adjoints administratifs, au lieu de: « 2 Escabasse (Henri-Paul-Angeli), 5e région militaire », lire: « 2 Escabasse (Henri-Paul-Angeli), 9e région militaire ».

Page 3243, 1re colonne, au lieu de: « 8 Mabire (Alexandre), 20e région militaire », lire: « 8 Mabire (Alexandre), 10e région militaire »; au lieu de: « 20 Guenot (Lucien-César), 1re région militaire », lire: « 20 Cuenot (Lucien-César), 1re région militaire »; C, Cadre des adjoints techniques, au lieu de: « 18 Picard (Roland-André), 3e région militaire », lire: « 18 Picand (Roland-André), 3e région militaire »; au lieu de: « 22 Rouze de l'Aulnoit (Gérard-Maurice-Paul), 2e région militaire », lire: « 22 Houze de l'Aulnoit (Gérard-Maurice-Paul), 2e région militaire »; au lieu de: « 33 Pommoltz (Henri), 1re région militaire », lire: « 33 Fomholtz (Henri), 1re région militaire »; au lieu de: « 56 Thienaut (Lucien-Jean), 1re région militaire », lire: « 56 Thiebaut (Lucien-Jean), 1re région militaire ».

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-314 approuvant une convention passée entre la caisse nationale de l'énergie et Electricité de France, service national, et Gaz de France, service national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1953: page 3444, 4e alinéa, au lieu de: « décret du 26 novembre 1984 », lire: « décret du 26 novembre 1948 »; 5e alinéa, au lieu de: « prélèvements sur des recettes affectées », lire: « prélèvements sur les recettes affectées ».

Remises de débets.

Par arrêté en date du 26 mars 1953, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la guerre ont fait remise gracieuse, en capital et intérêts, à M. Jacob (Paul) de la somme dont il reste redevable sur celle de 315.836 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 31 juillet 1949, à titre de solde de réserve.

Par arrêté en date du 30 mars 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, à M. Flamant (Charles) de la somme dont il reste redevable sur celle de 619.685 F qu'il a perçue indûment, pour la période du 22 mars 1945 au 5 février 1950, au titre des pensions militaires proportionnelles A 142898 et B 49005737 et de la pension civile A 197112, concédées successivement à son profit.

Par arrêtés en date du 31 mars 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Normand (Gabriel), de celle de 674.760 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er décembre 1947 au 5 février 1952, à la suite du cumul, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, des arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 84313 et B 50136427, concédées successivement à son profit, et le traitement d'employé à la préfecture d'Alger;

2° A M. Magnin (Léon) de la somme dont il reste redevable sur celle de 772.561 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 14 février 1946 au 1er septembre 1949, au titre de ses pensions militaire ancienneté n° A 73906 revisée sous le n° B 49017438 et d'invalidité définitive mixte n° 1052006.

Par arrêté en date du 14 avril 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 318.000 F, à M. Giboy (Achille), de la somme de 966.807 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1946 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s A 72678 et B 49256371, successivement concédées à son profit, avec le traitement qui lui a été servi en sa qualité de chimiste à la direction du service de santé à Brest.

Fixation du cautionnement de l'agent comptable de la caisse militaire de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 8 avril 1953, le montant du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable de la caisse militaire de sécurité sociale a été fixé à la somme de 5 millions de francs, à compter du 1er août 1952.

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1953 dite « Tranche du Grand Prix de Paris 1953 ».

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1953, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche du Grand Prix de Paris ».

Article 2.

Cette tranche comprendra 100.000 billets répartis en dix séries de 10.000 billets chacune. Chaque série sera désignée par un numéro compris entre un et dix inclusivement. Dans chacune d'elles, les billets seront numérotés de 0001 à 10000.

Les billets seront exclusivement au porteur.

Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 14 et 15).

Article 3.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties qui pourront être vendues isolément (demi-billets). Chacun des deux demi-billets donnera droit à la moitié du ou des lots acquis au billet entier correspondant. Des vignettes spéciales représentant les dix billets portant le même numéro dans chacune des dix séries seront destinées aux organismes qui établissent dans les conditions réglementaires des représentations de dixième de billet.

Le prix de vente du billet est fixé à 15.000 F, celui du demi-billet à 7.500 F.

Article 4.

Les billets seront vendus par l'intermédiaire des guichets, organismes et groupements désignés à l'article 6 du règlement du 11 août 1952, inséré au *Journal officiel* du 29 septembre suivant, et, en outre, par tous autres intermédiaires qualifiés qui seraient habilités à cet effet par le comité de direction.

Article 5.

Les lots, dont le montant s'élèvera au total à 900.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis de la façon suivante:

1 lot	de	80.000.000 F	80.000.000 F.
1	—	20.000.000	20.000.000
1	—	15.000.000	15.000.000
1	—	10.000.000	10.000.000
1	—	7.500.000	7.500.000
1	—	5.000.000	5.000.000
2 lots	de	4.000.000	8.000.000
19	—	2.000.000	38.000.000
23	—	1.500.000	34.500.000
169	—	1.000.000	169.000.000
417	—	500.000	58.500.000
14	—	300.000	4.200.000
120	—	200.000	24.000.000
150	—	120.000	18.000.000
390	—	100.000	39.000.000
450	—	80.000	36.000.000
100	—	70.000	7.000.000
300	—	50.000	15.000.000
1.540	—	40.000	61.600.000
2.250	—	30.000	67.500.000
1.000	—	25.000	25.000.000
700	—	22.000	15.400.000
2.400	—	20.000	48.000.000
2.100	—	18.000	37.800.000
7.000	—	8.000	56.000.000
18.850 lots pour			900.000.000 F.

Ces lots seront attribués, conformément au tableau ci-annexé, aux billets comportant les numéros d'ordre et les numéros de séries désignés par un tirage au sort préliminaire et par les résultats de l'épreuve hippique qui doit être disputée sous le nom de Grand Prix de Paris.

Tirage au sort préliminaire

Article 6.

Le tirage au sort préliminaire aura lieu en présence du public à une date qui sera précisée ultérieurement par un avis publié au *Journal officiel* et au plus tôt le 26 juin 1953. Il déterminera:

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé au jour du tirage;

2° Les numéros des billets donnant droit, suivant les dispositions du tableau de lots, à l'attribution de lots soit dans toutes les séries, soit dans les seules séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième ou troisième.

I. — *Affectation des chevaux aux séries.*

Article 7.

La Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fournira au secrétariat général de la loterie nationale la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course à la date du tirage préliminaire. Sur cette liste les chevaux seront désignés par noms et par numéros consécutifs à partir de un.

L'affectation de chaque cheval à une série sera déterminée au moyen de deux tirages successifs.

A. — Un premier tirage déterminera un classement des dix séries en vue de l'affectation des chevaux à ces séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage; il sera approvisionné de dix boules numérotées de 1 à 10. Les dix boules seront extraites successivement de l'appareil. Les séries seront classées dans l'ordre de sortie des boules. La liste des séries ainsi classées sera affichée.

B. — Un deuxième tirage déterminera un classement des chevaux en vue de leur affectation aux séries.

Un seul appareil sera utilisé; il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux restant engagés, chaque boule portant le numéro assigné à un cheval sur la liste établie par la Société d'encouragement.

Il y a lieu de prévoir plusieurs hypothèses, selon que cette liste comportera un nombre de chevaux égal ou inférieur à dix, compris entre onze et vingt inclus, compris entre vingt et un et trente inclus, etc.

a) Le nombre des chevaux restant engagés est égal ou inférieur à dix.

On extrait une première boule; le cheval portant le numéro correspondant est affecté à la série figurant en premier sur la liste affichée des séries classées par le sort.

La deuxième boule extraite (sans réintroduction de la première) désigne le cheval affecté à la deuxième série affichée et ainsi de suite.

L'opération terminée, chaque cheval restant engagé se trouve affecté à une série, mais, si le nombre de chevaux est inférieur à dix, certaines séries ne reçoivent aucun cheval en affectation.

b) Le nombre des chevaux restant engagés est supérieur à dix et égal ou inférieur à vingt.

On extrait successivement dix boules qui désignent dix chevaux affectés respectivement aux dix séries dans l'ordre d'affichage de celles-ci. On extrait ensuite les boules restantes: chacune d'elles désigne un cheval qui est affecté à une série dans l'ordre d'affichage de ces dernières et jusqu'à affectation du dernier cheval tiré.

L'opération terminée, chaque série est pourvue d'un cheval, certaines d'elles — ou leur ensemble — étant pourvues d'un deuxième cheval.

c) Le nombre des chevaux restant engagés est supérieur à vingt et égal ou inférieur à trente.

On procède comme ci-dessus en affectant à chacune des dix séries un cheval, puis un deuxième cheval, puis, aux premières d'entre elles sur la liste déterminée par le sort, un troisième cheval.

d) On procède de la même manière si le nombre de chevaux restant engagés est compris entre trente et un et quarante, entre quarante et un et cinquante, et ainsi de suite par groupe de dix chevaux. Toutefois, si le nombre des chevaux restant engagés était supérieur à cinquante, le classement en serait effectué au moyen de tirages successifs: si le nombre des chevaux engagés était compris entre cinquante et un et soixante, un premier tirage permettrait de classer les trente premiers chevaux de la liste et un deuxième tirage les suivants; si le nombre des chevaux engagés était compris entre soixante et un et quatre-vingts, le premier tirage permettrait de classer les quarante premiers chevaux; si le nombre des chevaux engagés était compris entre quatre-vingt-un et cent, le premier tirage permettrait le classement des cinquante premiers chevaux.

II. — *Désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution des lots.*

Article 8.

Il sera ensuite procédé à la désignation, par voie de tirage au sort, des numéros des billets ouvrant droit à l'attribution des lots.

Ce tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Quatre appareils seront utilisés. Chaque appareil contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants, étant entendu que, pour le tirage, au billet portant le numéro 10.000 correspondra le nombre 0000.

1° *Désignation de 1.000 numéros de billets gagnant:*

40.000 F dans la série du cheval classé premier;
30.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
20.000 F dans la série du cheval classé troisième et donnant droit, dans les sept autres séries, à un lot de 8.000 F.

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les billets dont le numéro se terminera par le chiffre désigné gagneront:

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (1.000 lots);

30.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (1.000 lots);

20.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (1.000 lots).

En outre, les billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi désigné ouvriront droit, dans les sept autres séries, à un lot de 8.000 F (7.000 lots).

Exemple. — Le chiffre 5 est extrait de l'appareil des unités. Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les mille billets de la 7e série se terminant par le chiffre 5 gagnent chacun 40.000 F; les mille billets de la 2e série se terminant par le chiffre 5 gagnent chacun 30.000 F; les mille billets de la 4e série se terminant par le chiffre 5 gagnent chacun 20.000 F. Les billets se terminant par le chiffre 5, mais appartenant aux séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (séries 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10) ouvrent droit à l'attribution d'un lot de 8.000 F.

2° *Désignation de 300 numéros de billets gagnant:*

80.000 F dans la série du cheval classé premier;
40.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
25.000 F dans la série du cheval classé troisième;
18.000 F dans chacune des autres séries.

Le chiffre tiré précédemment ayant été remis dans l'appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

80.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
25.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
18.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions de deux chiffres pour former au total 300 lots de 80.000 F (série affectée au cheval classé premier); 300 lots de 40.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 300 lots de 25.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 2.100 lots de 18.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — Les terminaisons 29, 43 et 64 sont extraites des appareils.

Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les billets de la 7e série se terminant par 29, 43 ou 64 gagnent chacun un lot de 80.000 F; les billets de la 2e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 40.000 F; ceux de la 4e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 25.000 F; les 700 billets des 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e séries se terminant par 29, 43 ou 64 gagnent chacun 18.000 F.

3° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant:*

100.000 F dans la série du cheval classé premier;
50.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
30.000 F dans la série du cheval classé troisième;
20.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
30.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
20.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7×100 = 700 lots).

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 100.000 F (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 50.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 30.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.400 lots de 20.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

4° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant:*

200.000 F dans la série du cheval classé premier;
70.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
40.000 F dans la série du cheval classé troisième;
22.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

200.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
70.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
22.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7×100 = 700 lots).

5° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant:*

500.000 F dans la série du cheval classé premier;
100.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
50.000 F dans la série du cheval classé troisième;
25.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

500.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
25.000 F, s'ils appartiennnt à l'une des autres séries (7×100 = 700 lots).

6° *Désignation de 150 numéros de billets gagnant:*

1.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
120.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
80.000 F dans la série du cheval classé troisième;
30.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines).

Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront:

1.000.000 de francs, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 lots);
120.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 lots);
80.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 lots);
30.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7×10 = 70 lots).

Il sera procédé de la même façon à quatorze nouvelles extractions de trois chiffres pour former au total 150 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier), 150 lots de 120.000 F (série affectée au cheval classé deuxième), 150 lots de 80.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.050 lots (sept fois 150 lots) de 30.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — La terminaison 156 est extraite des appareils au cours de l'une des quinze extractions susvisées.

Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les 10 billets de la 7e série se terminant par 156 gagnent chacun un lot de 1.000.000 de francs; les 10 billets de la 2e série se terminant par 156 gagnent chacun un lot de 120.000 F; les 10 billets de la 4e série se terminant par 156 gagnent chacun un lot de 80.000 F; les 10 billets de chacune des 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e séries se terminant par 156 gagnent chacun un lot de 30.000 F.

7° *Désignation de 20 numéros de billets gagnant:*

1.500.000 F dans la série du cheval classé premier;
200.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
100.000 F dans la série du cheval classé troisième;
40.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront:

1.500.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 lots);
200.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 lots);
100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 lots);
40.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 10 = 70 lots).

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de trois chiffres pour former au total 20 lots de 1.500.000 F (série affectée au cheval classé premier), 20 lots de 200.000 F (série affectée au cheval classé deuxième), 20 lots de 100.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 140 lots de 40.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

8° *Désignation de 10 numéros de billets gagnant:*

2.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
1.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
500.000 F dans la série du cheval classé troisième;
100.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

2.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
100.000 F s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions de quatre chiffres pour former au total 10 lots de 2.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier), 10 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé deuxième), 10 lots de 500.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 70 lots de 100.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

9° *Désignation de 2 numéros de billets gagnant:*

4.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
1.500.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
1.000.000 de francs dans la série du cheval classé troisième;
300.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

4.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

300.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de quatre chiffres pour former au total 2 lots de 4.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier), 2 lots de 1.500.000 F (série affectée au cheval classé deuxième), 2 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé troisième) et 14 lots de 300.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

10° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*

7.500 000 F dans la série du cheval classé premier;
2.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
1.500.000 F dans la série du cheval classé troisième;
500.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

7.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

2.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

500.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

11° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*

15.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
5.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
2.000.000 de francs dans la série du cheval classé troisième;
1.000.000 de francs dans chacune des autres séries.

Les chiffres précédemment tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

15.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

2.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

1.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

12° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*

80.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
20.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
10.000.000 de francs dans la série du cheval classé troisième;
2.000.000 de francs dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

80.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

20.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

10.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

2.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

Course

Article 9.

Les résultats de la course seront ceux que fixera l'homologation définitive prononcée conformément aux règlements de la Société d'encouragement.

Ces résultats détermineront les numéros des séries dans lesquelles les billets gagneront les lots attribués respectivement par le tableau de lots aux billets de la série du cheval classé premier, aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième.

En cas de dead-heat pour la première place entre deux (ou plusieurs) chevaux, on fera pour chacun des numéros de billets désignés par le tirage préliminaire (art. 8 ci-dessus) masse des lots attribués par le tableau de lots aux billets de la série du cheval classé premier et aux billets de la série du cheval classé deuxième (et éventuellement aux billets de la série du cheval classé troisième) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 4e série et à la 8e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 8 susvisé gagnera, dans chacune des séries 4 et 8:

$$\frac{80.000.000 + 20.000.000}{2} = 50.000.000,$$

En cas de dead-heat pour la deuxième place entre deux (ou plusieurs) chevaux, on fera masse des lots attribués aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième (et éventuellement aux billets d'une série autre que celles affectées aux trois chevaux classés en tête) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

En cas de dead-heat pour la troisième place entre deux (ou plusieurs) chevaux, on fera masse des lots attribués à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête (ou éventuellement à deux de ces séries) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 3e et à la 9e série se partagent la troisième place:

a) Le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 8 susvisé gagnera, dans chacune des séries 3 et 9:

$$\frac{10.000.000 + 2.000.000}{2} = 6.000.000;$$

b) Les billets se terminant par le chiffre désigné lors du premier tirage prévu à l'article 8 susvisé gagneront, dans chacune des séries 9 (1.000 billets) et 9 (1.000 billets):

$$\frac{20.000+8.000}{2} = 14.000$$

Article 10.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet sera autorisé sans restriction. En particulier, si deux chevaux classés respectivement premier et deuxième, premier et troisième ou deuxième et troisième ont été affectés à la même série, les billets appartenant à cette série et désignés par le tirage préliminaire auront droit au montant total des lots attribués par le tableau de lots à ces billets au titre des séries respectives du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, du cheval classé premier et du cheval classé troisième, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième, sous déduction toutefois d'une somme égale à celle attribuée par le tableau de lots à chacune des séries autres que celles affectées aux chevaux classés premier, deuxième et troisième (somme destinée à doter la série supplémentaire autre que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 7e série et le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série. Il en résulte que les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e) sont au nombre de 8 (et non seulement de 7). Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage visé à l'article 8 susvisé gagnent, au titre de la 7e série: 80.000.000 + 20.000.000 — 2.000.000 = 98.000.000 de francs; au titre de la 4e série: 10.000.000 de francs; au titre de chacune des huit autres séries (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e): 2.000.000 de francs.

Si les trois chevaux classés respectivement premier, deuxième et troisième ont été affectés à la même série, les billets appartenant à cette série et désignés par le tirage préliminaire auront droit au montant total des lots attribués par le tableau de lots à ces billets au titre des séries du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième, sous déduction toutefois d'une somme double de celle attribuée par le tableau de lots à chacune des séries autres que celles affectées aux chevaux classés premier, deuxième et troisième (somme destinée à doter les deux séries supplémentaires autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série.

Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage visé à l'article 8 gagne: au titre de la 6e série: 80.000.000 + 20.000.000 + 10.000.000 — (2.000.000×2), soit 106.000.000 de francs, et, au titre de chacune des neuf autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e et 10e): 2.000.000 de francs.

Article 11.

Si l'épreuve du Grand Prix de Paris était, par suite de circonstances imprévues, supprimée ou annulée, ou reportée à une date ultérieure telle que le comité de direction de la loterie nationale, approuvé par décision spéciale du ministre des finances, la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 5 du présent règlement, la totalité des 900 millions de francs affectés aux lots de la tranche spéciale (dont le tableau ne serait pas modifié) serait attribuée par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après:

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Les numéros des trois séries qualifiées dans le tableau de lots: « série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième » seraient déterminés par le sort.

a) Première hypothèse: la décision ci-dessus visée intervient avant qu'ait lieu le tirage préliminaire:

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries destinées à tenir lieu des « séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième ».

Un seul appareil est utilisé; il est approvisionné de dix boules numérotées de 0 à 9 (la boule 0 représentant la 10e série). Trois boules sont extraites successivement; la première boule extraite désigne

le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé premier; la deuxième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé deuxième; la troisième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé troisième.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution de lots est effectué dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

b) Deuxième hypothèse: la décision ci-dessus intervient après qu'a été effectué le tirage préliminaire:

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots.

Les numéros des trois séries destinés à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième sont déterminés par un tirage au sort effectué au moyen d'un seul appareil comme il est prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

Article 12.

Si, par suite de circonstances imprévues le tirage prévu aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible après la course qui ne saurait être, pour ce motif, remise à une date ultérieure.

Article 13.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle, ni à la surtaxe progressive instituée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue sous les réserves énoncées aux articles 14 et 15.

Article 14.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue, par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte dès le premier jour ouvrable qui suivra la date à laquelle se disputera le Grand Prix de Paris ou, si elle est postérieure, la date du tirage au sort prévu par l'article 11 ou par l'article 12 susvisés, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du lendemain du jour fixé au paragraphe précédent, ou, si ce jour est un samedi, à partir du premier jour ouvrable suivant, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant égal ou supérieur à 22.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agent comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, à partir du jour déterminé au premier paragraphe du présent article, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F.

Article 15.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales;

Trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 22.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du jour désigné au paragraphe 1er de l'article 14 susvisé, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 16.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle se disputera le Grand Prix de Paris seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter de la date fixée ci-dessus.

Article 17.

Toute souscription à la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1953 émise par la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 18.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française; les résultats définitifs paraîtront de même au *Journal officiel*.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
R. BARBIER.

Approuvé:
Paris, le 23 mars 1953.
Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
THIERRY DE CLERMONT-TONNERRE.

Tableau des lots de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1953.

Nombre des lots: 18.850. — *Montant total des lots:* 900.000.000 *de francs.*

NOMBRE d'appareils.	NOMBRE d'extractions.	SÉRIE DU CHEVAL 1er		SÉRIE DU CHEVAL 2e		SÉRIE DU CHEVAL 3e		AUTRES SÉRIES	
		Nombre de lots.	Valeur.	Nombre de lots.	Valeur.	Nombre de lots	Valeur.	Nombre de lots.	Valeur.
			Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
IV	1	1	80.000.000	1	20.000.000	1	10.000.000	7	2.000.000
	1	1	15.000.000	1	5.000.000	1	2.000.000	7	1.000.000
	1	1	7.500.000	1	2.000.000	1	1.500.000	7	500.000
	2	2	4.000.000	2	1.500.000	2	1.000.000	14	300.000
	10	10	2.000.000	10	1.000.000	10	500.000	70	100.000
III	2	20	1.500.000	20	200.000	20	100.000	140	40.000
	15	150	1.000.000	150	120.000	150	80.000	1.050	30.000
II	1	100	500.000	100	100.000	100	50.000	700	25.000
	1	100	200.000	100	70.000	100	40.000	700	22.000
	2	200	100.000	200	50.000	200	30.000	1.400	20.000
	3	300	80.000	300	40.000	300	25.000	2.100	18.000
I	1	1.000	40.000	1.000	30.000	1.000	20.000	7.000	8.000
Totaux.....	40	1.885	.....	1.885	.....	1.885	.....	13.195	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 avril 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Collet (Maurice-Arsène), administrateur directeur d'une entreprise de travaux publics à Paris. Chevalier du 12 janvier 1933.

Décrets du 8 avril 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Bougheon (Ferdinand-Marie-Jacques), directeur général de société; 35 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Dine (Jean-Léon), inspecteur principal à la direction de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français; 25 ans 2 mois de services civils et militaires.

Dumas (Etienne), directeur de l'agence de Saint-Etienne d'une entreprise de travaux publics; 38 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Durrant (Paul-Clément), directeur pour la France des chemins de fer britanniques; 44 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Gardanne (Aimé-Pierre-Marius), ancien président de la fédération des hôteliers, restaurateurs et limonadiers de la Côte d'Azur-Sud-Est; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret en date du 8 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bultez (Charles-Clément), entrepreneur de travaux publics; 45 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Procédure et normes de classement des hôtels de tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942, relative au classement des hôtels de tourisme, modifiée par l'ordonnance du 30 juin 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Seront classés comme « hôtels de tourisme » ou « relais de tourisme », les établissements dont la clientèle est principalement touristique, qui possèdent des installations correspondant à un confort minimum et en parfait état d'entretien général, et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Art. 2. — Les hôtels et relais de tourisme sont répartis en catégories selon les caractéristiques déterminées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Les demandes de classement formulées par les hôteliers sont transmises par le préfet à la direction générale du tourisme, revêtues de l'avis d'une commission départementale et de l'avis de l'organisation professionnelle à laquelle sont affiliés les intéressés.

La commission départementale, présidée par le préfet ou, en son absence, par le secrétaire général ou un chef de division, comprend:

Un représentant de l'organisation professionnelle hôtelière du département;

Un représentant des syndicats d'initiatives et des associations constituées en vue du développement de la station;

Un représentant de la chambre de commerce;

Le secrétaire général du comité régional de tourisme.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet.

Art. 4. — La décision de classement est prise par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après consultation d'une commission nationale.

Cette commission, présidée par le directeur général du tourisme ou son représentant, comprend:

Un fonctionnaire de la direction générale du tourisme, rapporteur;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant de la fédération nationale de l'industrie hôtelière;

Un représentant de l'organisation professionnelle du département intéressé;

Un représentant de l'union nationale des associations de tourisme.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Lorsque la décision de classement fait l'objet d'un recours gracieux, le ministre consulte à nouveau la commission prévue à l'article précédent. Dans ce cas les hôteliers intéressés sont, sur leur demande, entendus par la commission.

Art. 6. — Au cas où un hôtel de tourisme ne répond plus aux conditions exigées, son déclassement est prononcé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis de la commission prévue à l'article 4.

Art. 7. — Un reclassement général des hôtels et relais de tourisme sera effectué périodiquement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions des arrêtés des 24 juin 1950 et 30 juillet 1952 sont abrogées.

Art. 9. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

ANDRÉ MORICE.

Caractéristiques exigées pour le classement des hôtels et relais de tourisme.

Il est précisé que la concordance stricte avec les caractéristiques déterminées ci-après correspond à la sous-catégorie C. Le classement dans les sous-catégories A, B et C se fera en tenant compte de la situation géographique de l'hôtel, de l'importance relative des différents éléments de confort (proportion de salles de bains privées, etc.), de la qualité de son équipement et de sa tenue générale.

D'autre part, des dérogations aux caractéristiques pourront être admises, en ce qui concerne certains équipements (salle de bains, ascenseur, chauffage central, téléphone, tapis...), pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation et sans qu'il soit nui pour autant aux qualités d'accueil et de tenue.

Les salles de bains pourront être remplacées par des salles de douches dans une proportion compatible avec la classe de l'établissement.

HOTELS DE TOURISME

Une étoile (A, B et C).

Hôtel de confort moyen, d'au moins dix chambres, comportant les installations suivantes:

Locaux communs comprenant un salon à la disposition de la clientèle ou un hall aménagé.

Chauffage central ou dispositif de chauffage automatique.

Cabine téléphonique à la disposition de la clientèle.

Chambres claires et bien aménagées, dotées d'un mobilier de bonne qualité et de tapis; équipement électrique complet et moderne.

Eau courante chaude et froide dans toutes les chambres.

Au moins 25 p. 100 des chambres avec bidet à eau courante.

Certaines chambres avec cabinet de toilette constitué au moyen d'installations fixes ou douche privée.

Une salle de bains commune pour quinze chambres.

Un W.C. commun pour dix chambres et au moins un par étage.

Equipement sanitaire de bonne qualité et en parfait état.

Personnel qualifié.

Service du petit déjeuner dans les chambres.

Entrée de l'hôtel indépendante, au cas où l'exploitation comprend également un restaurant ou un débit de boissons.

Deux étoiles (A, B et C).

Hôtel de bon confort, comportant les installations prévues pour la catégorie une étoile, et en outre:

Ascenseur à partir de trois étages.
Tapis dans les locaux communs.
25 p. 100 des chambres avec cabinet de toilette constitué au moyen d'installations fixes.
40 p. 100 des chambres avec bidet à eau courante.
Certaines chambres avec salle de bains ou douche privée.
Standard téléphonique et téléphone intérieur dans les chambres.
Téléphone avec le réseau dans certaines chambres et au moins un poste par étage.
Une salle de bains commune pour dix chambres et au moins une par étage.
Equipement sanitaire de qualité.
Service de réception.

Trois étoiles (A, B et C).

Hôtel de grand confort, comportant les installations prévues pour la catégorie deux étoiles, et en outre:

Hall-salon de réception et salon de lecture.
Eventuellement appartements privés.
Chambres spacieuses, dotées de tous les éléments de confort et d'un mobilier de qualité.
Au moins 25 p. 100 des chambres avec salle de bains privée et 50 p. 100 avec cabinet de toilette (bidet à eau courante).
Au moins 75 p. 100 des chambres avec bidet à eau courante.
Téléphone avec le réseau dans 50 p. 100 des chambres.
Installations générales, et notamment sanitaires, très soignées.
Personnel suffisant pour assurer tous les services de la grande hôtellerie.
Réception et conciergerie assurées au minimum par un employé pour chacun des deux services.

Quatre étoiles (A, B et C).

Hôtel d'un très grand confort, comportant les installations prévues pour la catégorie trois étoiles, et en outre:

Locaux communs importants.
Appartements avec salon privé.
Téléphone avec le réseau dans toutes les chambres.
Chambres spacieuses dotées d'un mobilier de classe.
Au moins 60 p. 100 des appartements ou chambres avec salle de bains privée complète (W. C.).
Toutes les chambres avec cabinet de toilette et bidet à eau courante.
Grande réception. — Service de caisse et de conciergerie.
Restaurant.

Luxe.

Hôtel de grand luxe, comportant les installations prévues pour la catégorie quatre étoiles, et en outre:

Locaux communs de grande classe: vaste hall, salons de réception, de lecture...
Nombreux appartements avec salons.
Chambres spacieuses, meublées avec recherche.
Au moins 75 p. 100 des appartements ou chambres avec salle de bains privée complète.
Equipement et installations générales munis des derniers perfectionnements.
Importance et qualité du personnel et du service correspondants.

RELAIS DE TOURISME

Une étoile.

Relai de confort moyen, comportant les installations suivantes:

Chambres claires, dotées d'un mobilier de bonne qualité et de tapis; équipement électrique complet et moderne.
Eau courante chaude et froide dans toutes les chambres.
Au moins 20 p. 100 des chambres avec bidet à eau courante.
Equipement sanitaire moderne et en parfait état.
Une salle de bains commune.
W.-C. à chaque étage.
Chauffage central ou dispositif de chauffage automatique.
Cabine téléphonique à la disposition de la clientèle.
Eventuellement, garage.
Cuisine soignée.

Deux étoiles.

Relai comportant les installations prévues pour la catégorie une étoile et, en outre:

Hall aménagé ou salon mis à la disposition de la clientèle.
30 p. 100 des chambres avec bidet à eau courante.
Certaines chambres avec cabinet de toilette constitué au moyen d'installations fixes.
Au moins une chambre avec salle de bains privée.
Une salle de bains commune pour dix chambres.
Cuisine très soignée; spécialités.

Trois étoiles.

Relai comportant les installations prévues pour la catégorie deux étoiles et, en outre:

Chambres spacieuses, dotées de tous les éléments de confort et d'un mobilier de qualité.
50 p. 100 des chambres avec cabinet de toilette.
Au moins 20 p. 100 des chambres avec salle de bains privée.
60 p. 100 des chambres avec bidet à eau courante.
Téléphone avec le réseau dans certaines chambres.
Equipement général très soigné.
Personnel qualifié.
Cuisine renommée; spécialités gastronomiques.

Quatre étoiles.

Relai comportant les installations prévues pour la catégorie trois étoiles et, en outre:

Locaux communs d'excellente présentation.
Chambres dotées d'un grand confort et meublées avec recherche.
Au moins 50 p. 100 des chambres avec salle de bains privée complète (W.-C.).
Téléphone avec le réseau dans la majorité des chambres.
Toutes les chambres avec cabinet de toilette et bidet à eau courante.
Equipement et installations perfectionnées.
Personnel correspondant.
Cuisine de très grande renommée.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 14 avril 1953:

M. Letoux (M.), sous-directeur de 2e échelon de l'administration centrale de la marine marchande, est élevé à l'échelon supérieur pour compter du 1er avril 1953.

M. Ricaume (F.), sous-directeur de 2e échelon de l'administration centrale de la marine marchande, est élevé à l'échelon supérieur pour compter du 1er mai 1953.

MINISTERE DU COMMERCE

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1953: au sommaire et à la page 3477, au lieu de: « 15 avril 1953 », lire: « 13 avril 1953 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 15 avril 1953 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 15 avril 1953, M. Gendrin (Pierre), ingénieur principal du génie rural (1er échelon, indice 520), est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon, indice 500), à compter du 1er mai 1953, en remplacement numérique de M. Tremolieres, placé en service détaché.

Péréquation des frais de transport des maïs métropolitains.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu le décret n° 52-918 du 30 juillet 1952 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1952-1953, et notamment l'article 43 dudit décret;

Vu les conditions générales de vente des céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales pour la campagne 1952-1953 fixées par les avis du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1951, 1er mars, 3 août et 26 septembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour tous les achats de maïs métropolitains de la récolte 1952, effectués auprès des coopératives de céréales et des négociants agréés, par quantités égales ou supérieures à 150 quintaux, postérieurement au 1er décembre 1952, les utilisateurs ou groupements d'achat recevront, à la fin de la campagne 1952-1953 une indemnité versée par l'office national interprofessionnel des céréales et destinée à atténuer la différence entre le prix de revient au lieu d'utilisation des maïs métropolitains et celui des maïs d'importation rétrocédés par ledit établissement.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité sera, pour chaque réception de maïs métropolitain, égale à la différence entre le coût du transport, par wagon 15 tonnes, et le montant du forfait de transport qui sera décompté dans le département du lieu d'utilisation par l'office national interprofessionnel des céréales pour des ventes faites départ magasin de stockage de l'intérieur, conformément au tableau annexe à l'avis du ministre de l'agriculture publié le 1er mars 1952.

La différence prévue à l'alinéa qui précède sera:

Diminuée de 50 F par quintal pour les expéditions effectuées du 1er au 15 décembre 1952, de 62,50 F par quintal pour les expéditions effectuées du 16 au 31 décembre 1952, et de 75 F par quintal pour les expéditions effectuées à partir du 1er janvier 1953;

Augmentée pour les utilisateurs ou groupements d'achat effectuant auprès de l'office national interprofessionnel des céréales des achats de maïs d'importation supérieurs à 1.000 quintaux du montant des ristournes dont ils auraient bénéficié en application des articles 28 et 32 des conditions générales de ventes de l'office national interprofessionnel des céréales, pour l'achat de maïs d'importation.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 mars 1953, MM. Mogenet et Bacqué de Sariac, agents supérieurs de 2e classe en service détaché, sont promus, pour ordre, agents supérieurs de 1re classe à compter du 1er janvier 1953.

Génie rural.

Par arrêté du 15 avril 1953, M. Tremolieres (Maurice), ingénieur en chef du génie rural, est placé dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1953, en vue d'exercer les fonctions de son grade dans les cadres du génie rural du protectorat marocain.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 28 mars 1953, la démission de M. Chapus (Marcel), vétérinaire sanitaire d'Etat stagiaire au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, a été acceptée à compter du 1er mars 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 mars 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 31 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Bouchaud (Jean-Adolphe), peintre, vice-président de la Société des beaux-arts de la France d'outre-mer. Chevalier du 31 juillet 1934.

Gabillon (Albert-Gaspard), médecin de colonisation, Houaïlou (Nouvelle-Calédonie). Chevalier du 16 juin 1920.

Jaegle (Charles-Eugène), conservateur de la bibliothèque du gouvernement général, Tananarive (Madagascar). Chevalier du 2 avril 1938.

Meillier (Maurice-Jean), administrateur de la France d'outre-mer en retraite. Chevalier du 2 avril 1938.

Sellier (Paul-Louis), administrateur, directeur général de la Banque commerciale africaine. Chevalier du 26 août 1926.

Au grade de chevalier.

MM.

Agostini (Marcel-Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer, direction des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer; 27 ans 30 mois 28 jours de services, dont 4 ans 10 mois 20 jours pour majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Baradat (Raymond-Pierre), inspecteur général de l'élevage, Brazzaville (Afrique équatoriale française); 38 ans 11 mois 7 jours de services, dont 7 ans 9 mois de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Cazenave (Romain-Marie), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à Kankan (Guinée) (Afrique occidentale française); 46 ans 4 mois 5 jours de services, dont 6 ans 11 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Chauleur (Pierre-Pascal), rédacteur en chef adjoint des *Marchés coloniaux du monde*; 32 ans 9 mois 5 jours de services et de pratique professionnelle, dont 4 ans 3 mois de majoration pour services civils hors d'Europe.

Chichet (Pierre), entrepreneur, directeur général de la Compagnie de constructions générales de l'Afrique française à Abidjan (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 43 ans 5 mois de services et de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Ciolina (François-Adolphe), ingénieur en chef des services d'agriculture d'outre-mer, directeur du service du plan, Tananarive (Madagascar); 28 ans 4 mois 7 jours de services, dont 6 ans 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Goron (Robert-Georges), ingénieur, industriel, Yaoundé (Cameroun); 27 ans 3 mois 25 jours de pratique professionnelle.

Cottez (Raymond-Gustave), missionnaire catholique, Tomegbe (Togo); 26 ans 10 mois 20 jours de services militaires et de vie religieuse.

Deboutiere (Raymond-Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française); 24 ans 9 mois 17 jours de services, dont 1 an 8 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Desblanc (Joseph-Charles), ingénieur chimiste, agent général adjoint de la Compagnie lyonnaise de Madagascar, Tananarive (Madagascar); 27 ans 4 mois de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Detournel (Victor-Paul), président de chambre de la cour d'appel de Dakar (Afrique orientale française); 34 ans 9 mois 23 jours de services, dont 6 ans 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Domergue (Jean-Firmin), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Adamaoua N'Gaoundère (Cameroun); 28 ans 1 mois de services, dont 5 ans 3 mois 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Dupeux (Jean de Dieu), chef de bureau hors classe d'administration générale, Bouca (Oubangui-Chari) (Afrique équatoriale française); 44 ans 2 mois 22 jours de services, dont 8 ans 1 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Ferrandi (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer, direction des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer; 21 ans 11 mois 5 jours de services, dont 9 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Ferras (Joseph-Grégoire), commerçant, Société Massieys et Ferras, Abidjan (Côte d'Ivoire); 36 ans 9 mois 5 jours de services militaires et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Fraysse (Jean-Marie), religieux dominicain; 49 ans de services militaires et de vie religieuse, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

De Galliande (Louis-Philippe), inspecteur général de 2e classe du travail; 34 ans 5 mois 8 jours de services, dont 3 ans 6 mois 29 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Garant (Sylvain-Jean), ingénieur à la Société de construction des Batignolles; 31 ans 8 mois 24 jours de services militaires et de pratique professionnelle.

Gouin (Théodore-Henri), journaliste; 31 ans 8 mois 1 jour de services militaires et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Guerin (Edmond-Pierre), chef de bureau de l'administration générale de la France d'outre-mer à Lomé (Togo); 47 ans 7 mois 19 jours de services, dont 7 ans 7 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Istre (Pierre-Julien), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, Brazzaville (Afrique équatoriale française); 32 ans 2 mois 19 jours de services, dont 6 ans 9 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Koudjaali Mohamed, commerçant, importateur, exportateur à Ebolowa (Cameroun); 41 ans 5 mois 10 jours de services militaires et de pratique professionnelle, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Langlois (Adrien-Marie), greffier en chef de la cour d'appel, en retraite, Tananarive (Madagascar); 51 ans 2 mois 26 jours de services, dont 9 ans 9 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Lesaulnier (Robert-Emile), sous-directeur de la Banque de l'Afrique occidentale à Cotonou (Dahomey) (Afrique occidentale française); 30 ans 4 mois 21 jours de services militaires et de pratique professionnelle.

Lhomme (Jules-Albert), père blanc, missionnaire à Koudougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 40 ans 3 mois 20 jours de services militaires et de vie religieuse, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Loubiere (Edouard), missionnaire, Port-Vila (Nouvelles-Hébrides); 49 ans de vie religieuse.

Modeste (Julien-Victor), exploitant forestier, Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 41 ans 2 mois 18 jours de services militaires et de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Mourruau (François-Albert), administrateur en chef de la France d'outre-mer, direction des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer; 25 ans 2 mois 3 jours de services, dont 2 ans 11 mois 4 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Not (Jean-Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer, délégué du haut commissaire de la République au Cameroun à Paris; 25 ans 10 mois 7 jours de services, dont 4 ans 7 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Olivier (Léon-Joseph), vice-président de l'amicale de l'armée coloniale et de la marine de Verdun et de la région; 46 ans 8 mois 17 jours de services civils et militaires, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Paoli (Xavier-Jean), premier président de la cour d'appel, Brazzaville (Afrique équatoriale française); 38 ans 6 mois de services, dont 5 ans 2 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

Peraldi (Paul), instituteur principal de 1re classe à Dakar (Afrique occidentale française); 49 ans 8 mois de services, dont 8 ans 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur en chef de la France d'outre-mer, chef du service de l'élevage du Tchad, Fort-Lamy (Tchad) (Afrique équatoriale française); 26 ans 3 mois 29 jours de services, dont 4 ans 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Removille (Robert-Georges), administrateur en chef de la France d'outre-mer, direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer; 28 ans 6 mois 7 jours de services, dont 3 ans 4 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Roehrig (Elisabeth-Jeanne), institutrice principale de 1re classe, directrice du cours normal à Niamey (Niger) (Afrique occidentale française); 25 ans 3 mois 5 jours de services, dont 4 ans 20 jours de majoration pour services hors d'Europe.

Sanson (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, Cotonou (Dahomey) (Afrique occidentale française); 44 ans 10 mois 24 jours de services, dont 7 ans 2 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Schultz (Valentine-Marie), médecin principal de 1re classe de l'assistance médicale, Tananarive (Madagascar); 25 ans 3 mois 8 jours de services, dont 5 ans 10 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Serviere (André-Rubens), ingénieur au corps des mines, ingénieur principal des mines de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer; 36 ans 10 mois 27 jours de services, dont 5 ans 2 mois 3 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Sorano (Gabriel-Désiré), greffier en chef de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française en retraite; 41 ans 10 mois 13 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Thenault (Jean-Gilbert), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-Mer, Brazzaville (Afrique équatoriale française); 32 ans 9 mois 23 jours de services, dont 5 ans 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Vaudiau (Raymond-Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer, service de presse du ministère de la France d'outre-mer; 25 ans 23 jours de services, dont 2 ans 10 mois 28 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Décret du 31 mars 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil, Union française.

Par décret du Président de la République en date du 31 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil national de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlement en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil, Union française:

Au grade de chevalier.

MM.

Gueye (Auguste), aide-médecin, médecin chef du secteur médical à Mecke (Sénégal) (Afrique occidentale française); 42 ans 7 mois 15 jours de services.

Makaga (Djogoni), adjoint des services civils de l'Afrique équatoriale française en retraite, conseiller municipal à Libreville (Gabon) (Afrique équatoriale française); 41 ans 4 mois de services.

Renaud (Jean-Charles), contrôleur en chef de 1re classe des douanes de l'Afrique occidentale française en retraite, Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 40 ans 5 mois de services.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire n° 36/S. S. du 15 avril 1953 relative à l'application du décret n° 53-236 du 24 mars 1953 pris en exécution de l'article 84 de la loi de finances du 7 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurite sociale, des caisses d'allocations familiales et des services communs de recouvrement des cotisations (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, compte tenu du décret n° 53-236 du 24 mars 1953 (*Journal officiel* du 25 mars 1953), pris en exécution de l'article 84 de la loi de finances du 7 février 1953.

I. — *Calcul des cotisations lors de chaque paye.*

1. — Le texte nouveau reprend les intervalles de paye antérieurement fixés par le décret du 14 avril 1952, pour la détermination du plafond de référence. En conséquence, les salaires ou gains soumis à cotisations, lors de chaque paye, sont limités, le cas échéant, à:

114.000 F si le salaire est réglé par trimestre
38.000 F si le salaire est réglé par mois.
19.000 F si le salaire est réglé par demi-mois.
17.540 F si le salaire est réglé par quatorzaine.
12.670 F si le salaire est réglé par décade.
8.770 F si le salaire est réglé par semaine.
1.750 F si le salaire est réglé par jour
1.000 F si le salaire est réglé par demi journée.
230 F si le salaire est réglé par heure.

Ce sont les chiffres ci-dessus qui doivent être retenus, lors de chaque paye, pour le calcul du précompte. Ils ont un caractère forfaitaire et s'appliquent dans tous les cas où un travailleur a été rémunéré au cours de la période considérée, *sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre ou de la répartition des heures de travail à l'intérieur de la période considérée.*

2. — Toutefois, les payes peuvent être effectuées à des intervalles différents de ceux ci-dessus prévus. Dans ce cas, le plafond à retenir pour le calcul des cotisations est déterminé en décomposant la période à laquelle s'applique le règlement du salaire en mois, demi-mois, semaines et jours ouvrables.

II. — *Régularisation trimestrielle.*

1. — La régularisation s'effectue de la façon suivante:

a) Cas des entreprises qui occupent moins de dix salariés et soumises, de ce fait, au versement *trimestriel* des cotisations: à la fin du trimestre civil, il est fait masse des salaires ou gains ayant donné lieu à règlement depuis le premier jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse, jusqu'à concurrence du plafond de 114.000 F;

b) Cas des entreprises qui occupent plus de neuf salariés et soumises, de ce fait, au versement *mensuel* des cotisations: à la fin du trimestre civil, les cotisations sont calculées par différence entre le montant des cotisations décomptées, au taux légal, sur l'ensemble des salaires ou gains ayant donné lieu à règlement depuis le premier jour du trimestre, dans la limite de 114.000 F et le montant des cotisations qui ont été *effectivement* versées au titre des deux premiers mois du trimestre.

NOTA. — Les dispositions ci-dessus rappelées ne s'appliquent pas aux travailleurs pour lesquels les cotisations sont calculées non sur le salaire réel, mais sur des bases forfaitaires fixées par arrêté ministériel pris en application de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (personnel domestique, concierges, nourrices, etc.).

2. — Le chiffre de 114.000 F ne peut donner lieu à réduction pour tenir compte, le cas échéant, des réductions d'activité de l'entreprise (chômage partiel) ou des interruptions de travail de l'assuré qui ne donnent pas lieu à maintien partiel ou total du salaire (congé pour maladie, accident, convenances personnelles, etc.).

3. — Toutefois, en cas de cessation d'activité de l'entreprise, de départ volontaire ou de licenciement de l'assuré en cours de trimestre, la régularisation s'effectue, à l'occasion de la dernière paye, en substituant à 114.000 F un plafond déterminé en décomposant la période de travail en mois, quinzaine, semaines, etc.

Il est précisé que la période légale de congés payés, qui peut donner lieu, dans la pratique, à la fermeture complète et temporaire de l'entreprise, n'a pas pour effet de provoquer une régularisation en cours de trimestre.

III. — *Sommes soumises à régularisation.*

1. — Le versement trimestriel porte sur la masse des salaires et de ses accessoires alloués au cours du trimestre qui ne dépasse pas le chiffre de 114.000 F, déduction faite des sommes ayant donné lieu au versement des cotisations.

D'une manière générale, il convient de rechercher si la prime, gratification, indemnité, etc., versée à un assuré est allouée en considération du travail fourni par l'intéressé ou, au contraire, correspond à un remboursement de frais réellement exposés par lui pour l'accomplissement de son travail. Dans le premier cas, la prime, gratification ou indemnité doit être assimilée à un salaire; dans le second cas, elle n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (circulaire n° 82/S.S. du 26 avril 1951).

2. — Toute somme payée à un travailleur en sus de sa rémunération habituelle et qui présente le caractère de salaire — qu'il s'agisse de rappel proprement dit, de gratifications, d'indemnités diverses, etc., servis en considération du travail, du temps de présence ou de la hiérarchie professionnelle — doit, pour le calcul des cotisations, lorsqu'elle est versée en même temps que la paye normale, être ajoutée à celle-ci et, lorsqu'elle est versée dans l'intervalle de deux payes, ajoutée à la paye suivante.

3. — La partie de la rémunération qui dépasse le plafond de paye est intégrée à la masse des salaires ou gains perçus depuis le premier jour du trimestre civil courant pour déterminer le montant des cotisations dues pour l'ensemble du trimestre.

4. — Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de rechercher la période à laquelle se rapportent les gratifications ou indemnités diverses: il convient seulement d'en tenir compte en fin de trimestre pour calculer *globalement*, et sans qu'il soit nécessaire de considérer la période à laquelle ils se rapportent, le total des salaires et gains *effectivement perçus* entre le *premier* et le *dernier* jour du trimestre civil.

IV. — *Modalités pratiques de calcul des cotisations.*

La régularisation peut être effectuée en reportant les excédents d'une paye sur l'autre. Dans ce cas, il est fait masse, au fur et à mesure, des salaires réels alloués et les cotisations sont calculées sur tout ou partie de cette masse qui ne dépasse pas la somme des plafonds successifs.

L'exemple suivant illustre cette façon de procéder:

PÉRIODE de travail.	PLAFOND	PLAFOND cumulé.	PAYE	PAYE cumulée.	ASSIETTE des cotisations.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1er mois..	38.000	»	50.000	»	38.000
2e mois...	38.000	76.000	20.000	70.000	32.000
3e mois...	38.000	114.000	44.000	114.000	44.000

V. — *Déclarations trimestrielles.*

Les règles précédentes sur les nouvelles modalités de calcul des cotisations ne modifient en rien l'obligation qu'ont les employeurs de fournir, dans les conditions fixées par les arrêtés des 21 février 1951 et 7 avril 1952, la déclaration trimestrielle prévue à l'article 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Toutefois, afin que le contrôle des organismes chargés du recouvrement puisse être orienté, dans toute la mesure du possible, il conviendra d'inviter les employeurs soit à porter un signe particulier, par exemple une croix, en regard des salaires des assurés ayant fait l'objet d'opérations de régularisation, soit de grouper en fin de bordereau les salariés pour lesquels une régularisation a été faite.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 1er avril 1953, Mlle le docteur Guidevaux, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé du Doubs, et M. le docteur Jacob, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé de l'Aube, sont promus, sur place, médecins inspecteurs principaux de la santé, à dater du 1er avril 1953.

Par arrêté en date du 3 avril 1953, M. le docteur Lansiaux, médecin inspecteur de la santé du Pas-de-Calais, est affecté dans le département de l'Yonne, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Par arrêté en date du 3 avril 1953, Mme le docteur Lhez-Valats, médecin inspecteur de la santé, détachée dans les fonctions de directrice du bureau municipal d'hygiène de Toulouse, est promue médecin inspecteur principal de la santé à compter du 1er avril 1953 et maintenue en service détaché.

Par arrêté en date du 3 avril 1953, M. le docteur Mondeteguy, médecin inspecteur de la santé des Basses-Pyrénées, est promu médecin inspecteur principal à compter du 1er avril 1953 et affecté dans le département des Landes, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Par arrêté en date du 3 avril 1953, Mlle le docteur Danzig, médecin inspecteur principal, directrice départementale de la santé de la Manche, est affectée, en la même qualité, dans le département d'Eure-et-Loir.

Par arrêté en date du 3 avril 1953, M. le docteur Grosse, médecin inspecteur de la santé de la Loire-Inférieure, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur départemental de la santé du Morbihan.

Par arrêté en date du 9 avril 1953, M. le docteur Hyronimus, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de Seine-et-Marne, est promu médecin inspecteur divisionnaire de la santé et affecté à Lille, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé du Nord.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 avril 1953, M. Pée (Henri), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne, retraité, est nommé inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale honoraire.

Par arrêté en date du 10 avril 1953, M. Parade (Jean), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aude, retraité, est nommé inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale honoraire.

Par arrêté en date du 10 avril 1953, M. Feidt (Victor), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Moselle, retraité, est nommé inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale honoraire.

Par arrêté en date du 10 avril 1953, M. Salles (Pierre), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale à Toulouse, retraité, est nommé inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale honoraire.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du 10 avril 1953, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 89.138.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable au chapitre 3140: « Matériel des télécommunications ».

Composition de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés, modifié par le décret n° 53-227 du 18 mars 1953;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 portant réorganisation de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1952 est modifié comme suit:

. . . . . .

« Un membre de la cour des comptes;

« Un membre de l'inspection générale des finances;

« Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Par arrêté du 10 avril 1953, est nommé membre de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones: M. Lagrenée, inspecteur général des finances.

Administration centrale.

Par arrêtés du 3 avril 1953:

A été nommée secrétaire d'administration de classe exceptionnelle et titularisée dans le grade correspondant: Mme Froidefond, secrétaire d'administration principal.

A été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1953: Mme Desseux, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 30 mars 1953:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 août 1953: M. Herique, chef de centre de 1re classe à Limoges, centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance.

Ont été réintégrés:

A compter du 1er mai 1953: M. Bude, contrôleur principal;

A compter du 11 avril 1953: M. Fassie, agent d'exploitation,

précédemment détachés auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, pour le service de la poste militaire, au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 1er avril 1953, a été muté à Poitier-centre de tri postal: M. Choisselet, chef de centre de 1re classe à Chartres-centre de tri postal.

Par arrêtés du 2 avril 1953:

A été muté à Chalon-sur-Saône: M. Franceschini, receveur hors classe à Autun.

A été réintégré, à compter du 1er mai 1953: M. Enjalran, inspecteur adjoint, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat à la guerre pour le service de la poste militaire, au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946

Il a été mis fin, à compter du 26 mai 1953, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mme Gianetti, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 3 avril 1953:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-bureau central radio et titularisé dans le grade correspondant: M. Dupuy, inspecteur principal à Paris-services radioélectriques.

A été nommé receveur de 1re classe et titularisé dans le grade correspondant: M. Berge, receveur de 2e classe à Paris-bureaux temporaires.

A été réintégré et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1954: M. Rousson, chef de section principal, précédemment détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (section centrale de la poste aux armées).

Ont été réintégrés, à compter du 1er mai 1953: MM. Bodin et Soissons, inspecteurs, précédemment détachés auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, pour le service de la poste militaire, au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 7 avril 1953, a été chargé de la direction régionale des télécommunications de Nancy: M. Rouault, ingénieur en chef des télécommunications à Rennes

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

SESSION DU MOIS D'AVRIL 1953

Séances des mardi 21 avril 1953 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Puverel, au nom de la commission du commerce et de la distribution, sur les modalités d'un statut des gérants non salariés des maisons à succursales multiples.

2. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Delavignette, au nom de la commission de l'économie de l'Union française, sur les mouvements migratoires au sein de l'Union française.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « Fidelidade-», ayant son siège à Lisbonne, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 30 mars 1953) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1952-1953. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	5	49	54	7.568	19.580	27.148	7.573	19.629	27.202
2	Aisne	32	387	419	13	66	79	45	453	498
3	Allier	»	»	»	3.056	10.370	13.426	3.056	10.370	13.426
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.092	12.968	15.060	2.092	12.968	15.060
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.662	7.877	9.539	1.662	7.877	9.539
6	Alpes-Maritimes	1	22	23	91	739	830	92	761	853
7	Ardèche	372	1.030	1.402	60.001	198.007	258.008	60.373	199.037	259.410
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.541	4.665	6.206	1.541	4.665	6.206
10	Aube	547	30.235	30.782	158	509	667	705	30.744	31.449
11	Aude	1.421	6.358	7.779	397.047	2.714.579	3.111.926	398.468	2.721.237	3.119.705
12	Aveyron	»	»	»	3.136	13.454	16.590	3.136	13.454	16.590
13	Bouches-du-Rhône	99	1.079	1.178	96.604	496.903	593.507	96.703	497.982	594.685
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	3.965	16.333	20.298	3.965	16.333	20.298
17	Charente-Maritime	»	»	»	110.622	333.173	443.795	110.622	333.173	443.795
18	Cher	676	4.384	5.060	1.474	6.875	8.349	2.150	11.259	13.409
19	Corrèze	»	»	»	284	878	1.162	284	878	1.162
21	Côte-d'Or	11.758	50.806	62.564	3.146	23.904	27.050	14.904	74.710	89.614
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	24.569	144.498	169.067	17.266	105.037	122.303	41.835	249.535	291.370
25	Doubs	»	»	»	3	65	68	3	65	68
26	Drôme	6.439	33.216	39.655	15.102	65.943	81.045	21.541	99.159	120.700
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	4.347	17.922	22.269	463.685	2.270.770	2.734.455	468.032	2.288.692	2.756.724
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	41.603	151.402	193.005	41.603	151.402	193.005
32	Gers	»	»	»	104.929	590.113	695.042	104.929	590.113	695.042
33	Gironde	156.247	831.722	987.969	80.476	740.581	821.057	236.723	1.572.303	1.809.026
34	Hérault	590	7.134	7.724	611.664	4.013.613	4.625.277	612.254	4.020.747	4.633.001
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	33	49	82	7.442	28.642	36.084	7.475	28.691	36.166
37	Indre-et-Loire	9.112	33.091	42.203	29.455	156.232	185.687	38.567	189.323	227.890
38	Isère	»	9	9	6.071	28.017	34.088	6.071	28.026	34.097
39	Jura	355	7.314	7.669	564	4.675	5.239	919	11.989	12.908
40	Landes	»	»	»	25.014	138.550	163.564	25.014	138.550	163.564
41	Loir-et-Cher	1.928	9.837	11.765	50.349	322.033	372.382	52.277	331.870	384.147
42	Loire	9	25	34	4.980	23.490	28.470	4.989	23.515	28.504
43	Loire (Haute-)	»	»	»	52	350	402	52	350	402
44	Loire-Inférieure	9.584	65.249	74.833	56.775	302.736	359.511	66.359	367.985	434.344
45	Loiret	»	»	»	5.272	36.169	41.441	5.272	36.169	41.441
46	Lot	»	»	»	11.573	61.518	73.091	11.573	61.518	73.091
47	Lot-et-Garonne	1.602	3.768	5.370	40.994	168.335	209.329	42.596	172.103	214.699

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE MARS 1953

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.				
Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.		
1.048	3.725	4.773	23.135	122.464	145.599	24.183	126.189	150.372	37.088	1
700	5.564	6.264	24.621	164.261	188.882	25.321	169.825	195.146	46.804	2
320	2.980	3.300	32.837	223.313	256.150	33.157	226.293	259.450	45.359	3
24	179	200	2.698	24.056	26.754	3.719	24.235	26.954	4.344	4
57	448	505	5.308	41.234	46.542	2.719	41.682	47.047	7.768	5
519	3.973	4.492	32.042	228.923	260.965	32.561	232.896	265.457	40.835	6
151	1.179	1.330	14.570	69.531	84.101	14.721	70.710	85.431	35.868	7
326	3.321	3.647	14.719	101.747	116.466	15.045	105.068	120.113	23.600	8
125	1.013	1.138	7.128	52.525	59.653	7.253	53.538	60.791	8.736	9
954	7.666	8.620	21.542	147.402	168.944	22.496	155.068	177.564	53.971	10
200	2.481	2.681	19.629	126.511	146.140	19.829	128.992	148.821	128.725	11
257	2.045	2.302	15.276	107.285	122.561	15.533	109.330	124.863	17.773	12
1.076	10.078	11.154	67.526	492.849	560.375	68.602	502.927	571.529	152.113	13
1.789	11.438	13.227	14.476	111.640	126.116	16.265	123.078	139.343	32.028	14
135	778	913	17.343	123.312	140.655	17.478	124.090	141.568	23.302	15
206	1.833	2.039	17.043	115.293	132.336	17.249	117.126	134.375	32.514	16
336	3.523	3.859	20.490	157.254	177.744	20.826	160.777	181.603	44.968	17
852	4.148	5.000	21.027	137.362	158.389	21.879	141.510	163.389	39.214	18
220	1.599	1.819	15.694	102.549	118.243	15.914	104.148	120.062	23.281	19
7.302	55.676	62.978	32.752	218.962	251.714	40.054	274.638	314.692	372.613	21
716	5.718	6.434	16.764	120.262	137.026	17.480	125.980	143.460	24.692	22
70	472	542	24.399	108.317	132.716	24.469	108.789	133.258	23.414	23
1.452	9.991	11.443	16.904	107.654	124.558	18.356	117.645	136.001	36.712	24
553	4.245	4.798	34.476	249.861	284.337	35.029	254.106	289.135	82.258	25
122	1.633	1.755	8.213	54.008	62.221	8.335	55.641	63.976	58.886	26
623	4.168	4.791	9.825	63.011	72.836	10.448	67.179	77.627	14.401	27
407	3.244	3.651	16.176	112.638	128.814	16.583	115.882	132.465	28.828	28
1.202	11.744	12.946	51.912	394.726	446.638	53.114	406.470	459.584	100.522	29
484	4.341	4.825	29.981	179.278	209.259	30.465	183.619	214.084	100.526	30
586	5.856	6.442	29.047	176.376	205.423	29.633	182.232	211.865	28.419	31
24	310	334	5.141	28.518	33.659	5.165	28.828	33.993	34.295	32
13.380	92.686	106.066	73.593	509.776	583.369	86.973	602.462	689.435	806.238	33
883	9.335	10.218	44.122	289.007	333.129	45.005	298.342	343.347	472.309	34
4.122	8.408	9.530	16.109	120.701	136.810	17.231	129.109	146.340	28.930	35
173	1.529	1.702	12.668	79.523	92.191	12.841	81.052	93.893	18.628	36
3.645	17.349	20.964	23.310	128.334	151.644	26.925	145.683	172.608	85.542	37
498	3.371	3.869	37.294	248.042	285.336	37.792	251.413	289.205	58.380	38
735	6.694	7.429	13.974	101.758	115.732	14.709	108.452	123.161	41.138	39
50	450	500	12.713	84.758	97.471	12.763	85.208	97.971	16.138	40
656	3.977	4.633	18.599	112.261	130.860	19.255	116.238	135.493	108.135	41
1.457	13.183	14.640	64.964	464.453	529.417	66.421	477.636	544.057	108.177	42
120	801	921	22.501	154.791	177.292	22.621	155.592	178.213	30.256	43
6.814	48.620	55.434	55.448	339.852	395.270	62.232	388.472	450.704	133.006	44
879	6.655	7.534	25.805	174.217	200.022	26.684	180.872	207.556	45.981	45
76	739	815	5.935	37.743	43.678	6.011	38.482	44.493	8.345	46
176	1.864	2.040	11.208	69.798	81.006	11.384	71.662	83.046	30.148	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉ DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	427	1.258	1.685	427	1.258	1.685
49	Maine-et-Loire	34.582	90.774	125.356	34.614	140.252	174.866	69.196	231.026	300.222
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	5.916	199.104	205.020	277	4.866	5.143	6.193	203.970	210.163
52	Marne (Haute-)	»	»	»	41	359	400	41	359	400
53	Mayenne	»	»	»	23	30	53	23	30	53
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	215	643	858	215	643	858
55	Meuse	»	»	»	118	809	927	118	809	927
56	Morbihan	»	»	»	»	3	3	»	3	3
57	Moselle	»	»	»	348	423	771	348	423	771
58	Nièvre	234	1.427	1.661	302	1.030	1.332	536	2.457	2.993
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.461	4.108	5.569	1.461	4.108	5.569
64	Pyrénées (Basses-)	565	3.572	4.137	7.389	28.763	36.152	7.954	32.335	40.289
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.984	6.831	8.815	1.984	6.831	8.815
66	Pyrénées Orientales	7.796	62.413	70.209	138.936	1.039.240	1.178.176	146.732	1.101.653	1.248.385
67	Rhin (Bas-)	16.805	109.272	126.077	1.407	8.853	10.260	18.212	118.125	136.337
68	Rhin (Haut-)	24.487	134.625	159.112	229	2.545	2.774	24.716	137.170	161.886
69	Rhône	36.373	259.236	295.609	12.347	18.368	30.715	48.720	277.604	326.324
70	Saône (Haute-)	»	»	»	2	65	67	2	65	67
71	Saône-et-Loire	20.402	98.101	118.503	15.606	102.198	117.804	36.008	200.299	236.307
72	Sarthe	40	56	96	1.013	2.321	3.334	1.053	2.377	3.430
73	Savoie	»	»	»	6.248	33.842	40.090	6.248	33.842	40.090
74	Savoie (Haute-)	1	1.122	1.123	236	2.109	2.345	237	3.231	3.468
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	511	2.223	2.734	4.170	24.677	28.847	4.681	26.900	31.581
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	11.936	80.756	92.692	52.250	249.889	302.139	64.186	330.645	394.831
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	26.009	107.226	133.235	26.009	107.226	133.235
83	Var	157	601	758	150.911	905.384	1.056.295	151.068	905.985	1.057.053
84	Vaucluse	19.155	121.021	140.176	70.170	424.328	494.498	89.325	545.349	634.674
85	Vendée	14	7	21	32.433	148.288	180.721	32.447	148.295	180.742
86	Vienne	161	1.507	1.668	19.681	113.069	132.750	19.842	114.576	134.418
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	5	107	112	5	107	112
89	Yonne	3.821	10.688	14.509	1.485	9.816	11.301	5.306	20.504	25.810
	Sarre	»	»	»	104	1.947	2.051	104	1.947	2.051
	Total métropole et Sarre.	(1) 412.682	2.424.689	(2) 2.837.371	2.846.170	16.453.098	19.299.268	3.258.852	18.877.787	22.136.639
	Alger	»	»	»	244.938	1.869.494	2.114.432	244.938	1.869.494	2.114.432
	Oran	»	»	»	240.703	4.738.232	4.978.935	240.703	4.738.232	4.978.935
	Constantine	»	»	»	56.931	562.738	619.669	56.931	562.738	619.669
	Total pour l'Algérie...	»	»	»	542.572	7.170.464	7.713.036	542.572	7.170.464	7.713.036
	Totaux pour l'ensemble de la France	412.682	2.424.689	2.837.371	3.388.742	23.623.562	27.012.304	3.801.424	26.048.251	29.849.675

(1) Y compris 41.292 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 285.189 hectolitres de vins d'Alsace. — (3) Y compris 240.74
(4) Y compris 1.420.178 hectolitres reçus hors tranche d'échelonnement (85.109 hectolitres en vue de l'exportation; 1.335.069 hectolitres

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1952-1953. — MOIS DE MARS 1953

		Hectolitres.
Quantités imposées.	Mois de mars 1953	324.503
	Antérieurs	2.575.523
	Total	2.900.026
Stock commercial		1.427.199

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.				
Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.		
6	98	104	6.253	48.631	54.884	6.259	48.729	54.988	10.155	48
8.833	36.628	45.461	21.635	123.340	144.975	30.468	159.968	190.436	162.038	49
1.561	10.886	12.447	8.134	65.784	73.918	9.695	76.670	86.365	22.768	50
6.095	57.899	63.994	61.922	400.475	462.397	68.017	458.374	526.391	1.108.720	51
257	1.843	2.100	15.097	95.304	110.401	15.354	97.147	112.501	25.501	52
521	3.473	3.994	3.148	22.530	25.678	3.669	26.003	29.672	8.501	53
1.190	13.657	14.856	69.415	457.714	527.129	70.614	471.371	541.985	119.906	54
280	2.925	3.205	20.065	136.038	156.103	20.345	138.963	159.308	27.183	55
709	5.744	6.453	19.477	146.797	166.274	20.186	152.541	172.727	32.270	56
641	6.327	6.938	31.078	214.477	245.555	31.689	220.804	252.493	50.869	57
690	4.901	5.591	24.613	160.121	184.734	25.303	165.022	190.325	40.552	58
20.437	147.417	167.854	103.614	633.527	737.141	134.081	780.944	905.025	268.848	59
580	6.348	6.928	24.584	165.073	189.657	25.164	171.421	196.585	41.051	60
481	4.089	4.570	5.342	40.748	46.090	5.823	44.837	50.660	8.094	61
7.058	51.526	58.584	44.018	283.101	327.119	51.076	334.627	385.703	110.613	62
1.093	10.846	11.939	46.981	338.151	385.132	48.074	348.997	397.071	73.130	63
567	5.280	5.847	31.993	228.086	260.079	32.560	233.366	265.926	64.980	64
85	1.066	1.151	12.395	82.811	95.206	12.480	83.877	96.357	16.501	65
1.728	15.131	16.859	13.649	97.490	111.139	15.377	112.621	127.998	72.605	66
427	3.506	3.933	31.913	214.041	245.954	32.340	217.547	249.887	133.612	67
303	2.340	2.643	36.506	253.680	290.186	36.809	256.020	292.829	150.245	68
14.330	87.862	102.192	113.322	750.237	863.559	127.652	838.099	965.751	292.598	69
486	3.384	3.870	18.896	126.543	145.439	19.382	129.927	149.309	30.148	70
5.683	36.246	41.929	36.333	250.546	286.879	42.016	286.792	328.808	175.883	71
1.474	11.414	12.888	14.164	93.276	107.440	15.638	104.690	120.328	25.165	72
494	4.051	4.545	18.550	132.216	150.766	19.044	136.267	155.311	40.013	73
99	947	1.046	17.205	126.215	143.420	17.304	127.162	144.466	39.053	74
43.273	323.493	366.766	649.827	4.334.231	4.984.058	693.100	4.657.724	5.350.824	2.136.192	75
3.282	24.874	28.156	59.953	395.113	455.066	63.235	419.987	483.222	127.099	76
730	7.746	8.476	20.499	131.479	151.978	21.229	139.225	160.454	43.862	77
4.127	26.159	30.286	54.212	370.358	424.570	58.339	396.517	454.856	108.553	78
312	2.000	2.312	14.728	104.092	118.820	15.040	106.092	121.132	26.152	79
1.332	14.205	15.537	22.281	159.943	182.224	23.613	174.148	197.761	37.536	80
1.255	7.748	9.003	13.604	87.336	100.940	14.859	95.084	109.943	71.399	81
67	563	630	3.867	25.207	29.074	3.934	25.770	29.704	10.425	82
121	1.010	1.131	39.591	255.408	294.999	39.712	256.418	296.130	44.116	83
855	6.841	7.096	10.430	74.909	85.339	11.285	81.750	93.035	120.964	84
155	2.420	2.575	9.259	66.100	75.359	9.414	68.520	77.934	19.779	85
270	1.622	1.892	10.720	70.590	81.310	10.990	72.212	83.202	23.388	86
287	2.237	2.524	33.634	207.313	240.947	33.921	209.550	243.471	48.579	87
373	2.766	3.139	30.271	198.452	228.723	30.644	201.218	231.862	63.194	88
1.272	10.284	11.556	16.140	109.473	125.613	17.412	119.757	137.169	38.395	89
699	5.114	5.813	5.586	42.867	48.453	6.285	47.981	54.266	21.143	
187.964	1.365.946	1.553.910	2.945.841	19.697.959	22.643.800	3.133.805	21.063.905	24.197.710	(3)9.787.454	
»	»	»	35.719	229.753	265.472	35.719	229.753	265.472	460.658	
»	»	»	25.657	170.869	196.526	25.657	170.869	196.526	1.519.950	
»	»	»	15.178	99.377	114.555	15.178	99.377	114.555	68.943	
»	»	»	76.554	499.999	576.553	76.554	499.999	576.553	(4)2.049.551	
187.964	1.365.946	1.553.910	3.022.395	20.197.958	23.220.353	3.210.359	21.563.904	24.774.263	11.837.005	

hectolitres reçus hors tranche d'échelonnement (123.745 hectolitres en vue de l'exportation; 146.996 hectolitres dans les autres cas). — dans les autres cas).

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE MARS 1953

	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emploi de moûts ou de vins.			Congélation.	Emploi de moûts ou de vins.			Congélation.	Emploi de moûts ou de vins.			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.
Mars 1953.....	1.343	7.070	9.597	15.916	»	214	462	53	1.343	7.284	10.059	15.969
Antérieurs.....	10.797	41.464	74.202	89.455	»	33.012	2.059	1.895	10.797	74.476	76.261	91.350
Total.....	12.140	48.534	83.799	105.371	»	33.226	2.521	1.948	12.140	81.760	86.320	107.319

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours d'accès dans le corps des professeurs de la marine marchande.

L'arrêté du 30 mars 1953 a prévu l'ouverture d'un concours, qui aura lieu à Paris le 4 novembre 1953, pour trois places de professeur d'hydrographie de 1re classe; quatre places de professeur mécanicien de 1re classe; deux places de professeur principal de commerce et technique maritimes.

Le programme des épreuves sera adressé aux candidats qui en feront la demande au secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer), 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Les demandes d'admission au concours et les dossiers des candidats devront parvenir à la même adresse avant le 4 octobre 1953.

Le concours est ouvert:

a) Pour les professeurs d'hydrographie:

Aux lieutenants de vaisseau en activité de service ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

Aux enseignes de vaisseau de 1re classe en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au minimum deux ans d'embarquement dans ce grade;

Aux capitaines au long cours;

Aux lieutenants au long cours pourvus du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve et justifiant d'au moins deux ans d'embarquement en qualité d'officier de quart;

b) Pour les professeurs mécaniciens:

Aux ingénieurs mécaniciens de 1re classe de la marine en activité de service ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

Aux ingénieurs mécaniciens de 2e classe de la marine en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au moins deux ans d'embarquement dans le grade;

Aux officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande.

c) Pour les professeurs de technique et de commerce maritimes:

Aux capitaines au long cours ayant accompli depuis l'obtention de leur brevet de capitaine au long cours six ans au moins de navigation dans les fonctions de second ou de lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au cabotage international.

A quelque catégorie qu'ils appartiennent, les candidats ne doivent pas être âgés de plus de trente-cinq ans à la date de l'ouverture du concours.

Tous les candidats, autres que ceux qui sont en activité dans la marine, doivent justifier de leur aptitude au service militaire armé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	14 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	15 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse	15 avril 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
702 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 25 .....
355 70	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 50 .....
1217 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 .. ..
8032 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8037 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	164 .. ..

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les tarifs décliment toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1953, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1952;
2° Questions diverses.

Payement du dividende sur les actions
DE LA
BANQUE DE LA GUYANE

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du lundi 20 avril 1953, le dividende au 31 décembre 1952, sur les actions de la Banque de la Guyane, à raison de 2.000 F net par action.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Khenkine (Elie, dit Albert), né le 8 mai 1905 à Katino (Russie) et demeurant à Paris (10e), 49, rue de Lancry, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Francine-Denise, née à Paris (12e) le 4 janvier 1934; Jean-Michel-Patrice, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 26 janvier 1950 et Gilbert-Stanny, née à Boulogne-Billancourt le 23 mai 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Desvignes, ou subsidiairement Lasvigne ou Lamine.

M. Tedjini Saïd ben Mohamed el Kébir, né à Behima (Constantine) présumé en 1922, demeurant à Sbeitla (Tunisie), tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Khadidja, née le 1er novembre 1944 à Behima; Aïcha, née le 1er août 1947 à Behima; Fatma, née le 20 octobre 1949 à Sbeitla et Mohamed Jebril, né le 30 octobre 1951 à Sbeitla, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chihaboddine.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale des marcheurs d'Ormesson-la Queue-en-Brie.** But: encourager, diriger et contrôler la marche athlétique. Siège social: 38, rue Henri, Ormesson-sur-Marne.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Comité d'entr'aide aux vieillards de Charly-sur-Marne.** But: aide et assistance aux vieillards de la localité âgés de plus de soixante-cinq ans. Siège social: mairie de Charly-sur-Marne.

9 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **La Route des roses.** But: embellissement, création et entretien de décorations florales sur la route nationale 19 de Paris à Provins. Siège social: syndicat d'initiatives, hôtel de ville de Provins.